

SOMMAIRE FEVRIER 2020

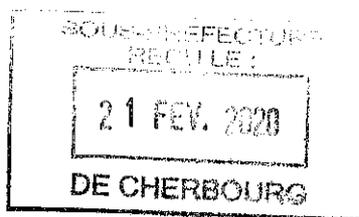
Décisions

DM_2020_0067_CC	Modification des tarifs du festival Urban Show
DM_2020_0069_CC	Tarifs des prestations de services et des travaux réalisés par la direction de la voirie et de l'éclairage public – Tarifs d'occupation du domaine public de voirie
DM_2020_0078_CC	Mise à disposition à titre payant – Buvette La Goule de Braye à Querqueville – Convention d'occupation avec la SARL La Goule de Braye

Arrêtés

AR_2020_0434_CC	Quai de l'entrepôt rue de Matignon et avenue de Reibell – Circulation zone de rencontre – Zone 30 stationnement double sens cyclable sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville
AR_2020_0440_CC	Poursuite d'exploitation d'un ERP Hôtel Croix de Malte 5, rue des Halles 50100 Cherbourg-en-Cotentin
AR_2020_0446_CC	Poursuite d'exploitation d'un ERP – Restaurant le Dauphin Bleu 72, rue des Métiers 50100 Cherbourg-en-Cotentin
AR_2020_0447_CC	Numérotation de voirie rue Bigard sur la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville
AR_2020_0453_CC	Autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un ERP - 5 place de la Fontaine 50100 Cherbourg-en-Cotentin
AR_2020_0454_CC	Autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un ERP - 325 rue Pierre Brossolette 50110 Cherbourg-en-Cotentin
AR_2020_0482_CC	Interdiction de stationner 1 et 3 rue du Valois sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville
AR_2020_0493_CC	Limitation de vitesse 50 km/h rue de la Croix Morel rue du Becquet sur la commune déléguée de Tourlaville
AR_2020_0498_CC	Création d'un emplacement pour PMR 20, rue de Brie sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville
AR_2020_0499_CC	Délégation temporaire de signature de Madame LEFAIX-VERON à Madame BAUDIN du 24 février au 1 ^{er} mars 2020
AR_2020_0500_CC	Délégation temporaire de signature de Madame BAUDIN à Madame LEFAIX-VERON du 17 février au 23 février 2020
AR_2020_0501_CC	Délégation temporaire de signature de Monsieur SPAGNOL à Monsieur BOUSSELMAME du 24 février au 1 ^{er} mars 2020
AR_2020_0502_CC	Délégation temporaire de signature de Madame Isabelle MARIVAUX à Madame LEMARINEL du 24 février au 1 ^{er} mars 2020
AR_2020_0503_CC	Délégation temporaire de signature de Monsieur LEFRANC à Monsieur LELOY du 24 février 2020 au 1 ^{er} mars
AR_2020_0529_CC	Implantations terrasses annuelles et saisonnières 2020 – Addidif à l'arrêté N° AR_2020_0490_CC
AR_2020_0538_CC	Autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un ERP - 42 rue Robert Lecouvey 50100 Cherbourg-en-Cotentin
AR_2020_0556_CC	Numérotation de voirie 25bis rue de la Plage sur la commune déléguée de Querqueville
AR_2020_0569_CC	Mise aux normes et déplacement des arrêts de bus et aménagements piétons PMR – Prolongation jusqu'au 19 février 2020 rue Maxime Laubeuf et rue du Becquet sur la commune déléguée de Tourlaville
AR_2020_0573_CC	Numérotation de voirie place du Général Sarrail sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville
AR_2020_0575_CC	Alignement impasse Leveel sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville
AR_2020_0578_CC	Alignement rue de l'Egalité sur la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville
AR_2020_0581_CC	Alignement chemin des Fontaines sur la commune déléguée de Tourlaville
AR_2020_0586_CC	Création d'espace de stationnement + cheminement piéton chemin des Viviers sur la commune déléguée de Tourlaville
AR_2020_0594_CC	Taxi – Changement de véhicule Monsieur GUERRAND
AR_2020_0609_CC	Autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un Ets ERP – 143 avenue de Paris 50100 Cherbourg-en-Cotentin
AR_2020_0628_CC	Délégation temporaire de fonction et de signature à Monsieur Louiset Michel, 13 ^{ème} adjoint au maire

AR_2020_0650_CC	Fermeture d'un ERP pour cessation d'activités LIDL 22, rue de Lorraine 50130 Cherbourg-en-Cotentin
AR_2020_0676_CC	Mesures de circulation rue Roger Glinel avenue de l'Épinay sur la commune déléguée de Querqueville
AR_2020_0677_CC	Création d'une zone de stationnement réservée aux véhicules de service avenue de Couville sur la commune déléguée de Querqueville
AR_2020_0682_CC	Taxi – Changement de véhicule et de domicile Monsieur Christophe MARBACH
AR_2020_0726_CC	Autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un Ets ERP 18, rue de l'Alma 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
AR_2020_0727_CC	Autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un Ets ERP 1, rue du Grand Pré 50110 Cherbourg-en-Cotentin
AR_2020_0728_CC	Autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un Ets ERP 359 avenue de la Banque à Genêts 50470 Cherbourg-en-Cotentin
AR_2020_0729_CC	Autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un Ets ERP rue de l'Orléanais 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN
AR_2020_0730_CC	Autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un Ets ERP 359 avenue de la Banque à Genêts 50470 LA GLACERIE
AR_2020_0731_CC	Autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un Ets ERP 4, rue Noyon 50100 Cherbourg-en-Cotentin
AR_2020_0747_CC	Dérogation et ouverture d'un Ets recevant du public LIDL 55, avenue Amiral Lemonnier sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin
AR_2020_0760_CC	Création de zone de rencontre – création de stationnement au niveau du n° 43 Panneau priorité à droite – Mise en place d'un zébras sens interdit priorité à droite – Bandes blanches sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N°DM_2020_0067_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**Modification des tarifs du festival
Urban Show**

VU la délibération du 27 juin 2018 n° DEL 2018_370 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 20 mars 2019 présentant les tarifs d'Urban Show

CONSIDERANT que le festival Urban Show bénéficie d'un franc succès auprès du public jeune et que les prestataires sont de qualité,

7. finances locales
7.10 divers

CONSIDERANT que les tarifs des stages proposés doivent être accessibles et lisibles,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - de proposer un tarif unique de 5€ pour l'ensemble des stages proposés dans le cadre du festival Urban Show III (du 11 au 30 avril 2020) quand celui-ci est dirigé par un prestataire, sauf le stage BMX dédié aux 8 / 11 ans qui sera plus court et dont le tarif sera de 4€.

Comme pour l'édition 1 et 2 :

- Le prix du stage hip hop au Vox reste le même: 10€
- Les stages assurés par les animateurs de Cherbourg en Cotentin sont gratuits

Les paiements s'effectueront en espèces ou chèques auprès des sous-régisseurs.

ARTICLE 2 - de proposer un tarif unique de 3€ pour la sortie « concert Némir » organisée par l'ensemble des structures jeunesse de Cherbourg en Cotentin.

ARTICLE 3 - La régie « Urban Show III » est autorisée à encaisser les produits qui résultent des stages et du concert.

ARTICLE 4 - Les encaissements de ces stages seront reversés en intégralité sur le compte de recettes de Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le jeudi 20 février 2020,

Le Maire,

Benoît ARRIVÉ,

24 FEV. 2020

DE CHERBOURG

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N°DM_2020_0069_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**TARIFS DES PRESTATIONS DE SERVICES
ET DES TRAVAUX REALISES PAR LA
DIRECTION DE LA VOIRIE ET DE
L'ECLAIRAGE PUBLIC**

VU la délibération du 3 janvier 2016 n° CEC_2016-01-03-4 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, complétée par la délibération DEL 2017_193 du 17 mai 2017,

**TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC DE VOIRIE**

VU l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n° AR_2018_0071_CC du maire de Cherbourg-en-Cotentin portant délégations de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, modifié/complété par additifs : arrêté n° AR_2018_1173_CC du 29 mars 2018 et arrêté n° AR_2018_2798_CC du 29 juin 2018,

1^{er} niveau nomenclature préfecture
2^{ème} niveau nomenclature préfecture

CONSIDERANT la nécessité de réévaluer les tarifs applicables chaque année civile.

DECIDE**ARTICLE 1^{er} -**

La ville de Cherbourg-en-Cotentin doit réévaluer ses tarifs pour la réalisation de travaux de voirie et de prestations de service de voirie ainsi que ses tarifs d'occupation du domaine public de voirie.

La présente décision concerne :

- **les tarifs de la direction de la voirie et de l'éclairage public pour la réalisation de travaux et de prestations de service :**

La ville réalise sur son domaine public des travaux de voirie et d'éclairage public y compris à la demande des tiers. Le barème existant est réévalué chaque année selon les modalités applicables aux tarifs communaux.

Il est proposé d'appliquer une augmentation de 1,3 % à l'ensemble des tarifs joints en annexe, exception faite du coût horaire des agents des différents services qui est calculé en fonction de l'indice national des salaires du BTP publié dans le Moniteur des Travaux Publics. Pour l'année considérée, l'augmentation est de 1,64 % (NAT juillet 2019 / NAT juillet 2018 = 550,6/541,7 = 1.0164).

Afin de répondre à la réalisation de travaux spécifiques, des devis basés sur les bordereaux de prix des accords-cadres et/ou marchés de travaux, fournitures ou services pourront être établis.

Les prix du barème sont majorés de 20% pour couvrir les frais généraux d'études et de contrôle des travaux, si nécessaires.

Il est rappelé que la ville de Cherbourg-en-Cotentin participe à hauteur de 50 % sur les travaux d'abaissés de trottoir demandés par les tiers. Mais le forfait de détection de matériaux amiantés est facturé en totalité au demandeur.

Enfin, les heures des agents des services de la voirie et de la signalisation sont également indiquées afin d'avoir la possibilité de facturer des interventions de la régie ou de l'astreinte.

- **le tarif d'occupation du domaine public de voirie** pour les canalisations souterraines des réseaux de chauffage urbain. Le montant annuel est calculé selon la formule suivante :

20 € x L x D x Cn dans laquelle :

L = longueur de la canalisation en mètre

D = diamètre intérieur de la canalisation en mètre

L x D déterminant la surface en m²

Cn = coefficient d'actualisation calculé tel que $Cn = \frac{In}{Io}$

In = moyenne des coefficients connus de la fin de chacun des 4 trimestres précédents au 1^{er} janvier 2020.

$$\begin{aligned}\text{soit moyenne 2019} &= (TP01 \text{ déc. } 18 + TP01 \text{ mars } 19 + TP01 \text{ juin } 19 + TP01 \text{ sept. } 19)/4 \\ &= (718,8 + 727,3 + 728,6 + 726,6)/4 \\ &= 725,3\end{aligned}$$

Io = moyenne des coefficients de la fin de chacun des 4 trimestres de l'année 2012

$$\begin{aligned}\text{soit moyenne 2012} &= (TP01 \text{ déc. } 11 + TP01 \text{ mars } 12 + TP01 \text{ juin } 12 + TP01 \text{ sept. } 12)/4 \\ &= (686,5 + 698,3 + 698,6 + 702,3)/4 \\ &= 696,4\end{aligned}$$

- **le tarif d'occupation du domaine public de voirie non aménagé.** Le montant annuel est calculé selon la formule suivante :

1 € x m² x Cn dans laquelle :

Cn = coefficient d'actualisation calculé tel que $Cn = \frac{In}{Io}$

In = moyenne des coefficients connus de la fin de chacun des 4 trimestres précédents au 1^{er} janvier 2020.

$$\begin{aligned}\text{soit moyenne 2019} &= (TP01 \text{ déc. } 18 + TP01 \text{ mars } 19 + TP01 \text{ juin } 19 + TP01 \text{ sept. } 19)/4 \\ &= (718,8 + 727,3 + 728,6 + 726,6)/4 \\ &= 725,3\end{aligned}$$

Io = moyenne des coefficients de la fin de chacun des 4 trimestres de l'année 2012

$$\begin{aligned}\text{soit moyenne 2012} &= (TP01 \text{ déc. } 11 + TP01 \text{ mars } 12 + TP01 \text{ juin } 12 + TP01 \text{ sept. } 12)/4 \\ &= (686,5 + 698,3 + 698,6 + 702,3)/4 \\ &= 696,4\end{aligned}$$

- **le tarif d'occupation du domaine public de voirie relatif aux pistes de desserte.**

Ces pistes de desserte concernent tous les accès et/ou sorties d'établissement à usage commercial : stations de distribution de carburant, de lavage automobile, de garage automobile, concessionnaires automobiles. Le montant annuel est calculé selon la formule suivante :

12 € x m² x Cn dans laquelle :

Cn = coefficient d'actualisation calculé tel que $Cn = \frac{In}{Io}$

In = moyenne des coefficients connus de la fin de chacun des 4 trimestres précédents au 1^{er} janvier 2020

$$\begin{aligned}\text{soit moyenne 2019} &= (\text{TP01 déc. 18} + \text{TP01 mars 19} + \text{TP01 juin 19} + \text{TP01 sept. 19})/4 \\ &= (718,8 + 727,3 + 728,6 + 726,6)/4 \\ &= 725,3\end{aligned}$$

$$\begin{aligned}\text{Io} &= \text{moyenne des coefficients de la fin de chacun des 4 trimestres de l'année 2013} \\ \text{soit moyenne 2013} &= (\text{TP01 déc. 12} + \text{TP01 mars 13} + \text{TP01 juin 13} + \text{TP01 sept. 13})/4 \\ &= (702,1 + 706,4 + 701,7 + 703,9)/4 \\ &= 703,5\end{aligned}$$

Toutes les redevances calculées en application des tarifs ci-dessus sont arrondies selon la règle de l'arrondi le plus proche en application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Tous les tarifs ci-dessus s'appliquent à compter du 24 février 2020.

ARTICLE 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3 rue Arthur LE DUC – BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4), dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente décision.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 20 FEV. 2020

Pour le maire, par délégation,
le maire-adjoint,



Gilbert LEPOITTEVIN



BAREME 2020

TRAVAUX OU SERVICES REALISES PAR LA DIRECTION VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC

N° prix unitaires	Nature de la prestation	Unité	Prix unitaire € net 2019	Prix unitaire € net 2020
CHAPITRE 1 : TRAVAUX DE CHAUSSEE				
La confection des corps de chaussée comprend :				
<ul style="list-style-type: none"> - le terrassement et l'évacuation des déblais, - la couche de base (ou fondation et lit de pose pour les pavages), - le revêtement, - le transport du dépôt voirie au chantier des pavages et carrelages. 				
1.1	Découpe d'enrobé et collage de joint avec engravure au marteau piqueur	ml	6,39 €	6,47 €
1.2	Découpe d'enrobé et collage de joint avec engravure au disque	ml	10,15 €	10,28 €
1.3	Confection de chaussée enduite largeur inférieure ou égale à 2 m	m ²	32,65 €	33,07 €
1.4	Confection de chaussée enduite largeur supérieure à 2 m	m ²	29,94 €	30,33 €
1.5	Confection de chaussée en enrobé largeur inférieure ou égale à 2 m	m ²	53,54 €	54,24 €
1.6	Confection de chaussée en enrobé largeur supérieure à 2 m	m ²	49,56 €	50,20 €
1.7	Enrobé à chaud pour reprofilage y compris balayage et couche d'accrochage	T	122,66 €	124,25 €
1.8	Confection de chaussée en pavés réutilisés (couche de base en sable)	m ²	57,90 €	58,65 €
1.9	Confection de chaussée en pavés sur fondation de béton	m ²	102,18 €	103,51 €
1.10	Confection de chaussée en dalles	m ²	83,04 €	84,12 €
1.11	Joint d'émulsion	ml	12,41 €	12,57 €
1.12	Fourniture d'enrobés à froid	m ²	9,12 €	9,24 €
CHAPITRE 2 : TRAVAUX DE TROTTOIRS ET CONFECTION DE DEPRESSIONS CHARRETIERES				
<ul style="list-style-type: none"> - le terrassement et l'évacuation des déblais, - la mise en forme du trottoir pour la dépression, - la couche de base (ou fondation et lit de pose pour les pavages), - le revêtement, - le transport du dépôt voirie au chantier des pavages et carrelages. 				
2.1	Confection de trottoir en grave	m ²	10,89 €	11,03 €
2.2	Confection de trottoir en enduit bicouche	m ²	19,33 €	19,58 €
2.3	Confection de trottoir en béton non revêtu	m ²	33,09 €	33,52 €
2.4	Confection de trottoir en enrobé, fondation en grave ciment	m ²	28,23 €	28,60 €
2.5	Confection de trottoir en enrobé, fondation en béton	m ²	45,76 €	46,35 €
2.6	Confection de trottoir en enrobé, fondation en grave	m ²	20,58 €	20,85 €
2.7	Confection de trottoir en asphalte sur fondation en béton	m ²	56,46 €	57,19 €
2.8	Confection de trottoir en pavés sur fondation en béton	m ²	102,18 €	103,51 €
2.9	Confection de trottoir en dalles sur fondation de béton	m ²	83,04 €	84,12 €
2.10	Revêtement de trottoir et dépression, en enrobés sur fondation existante y compris balayage et couche d'accrochage	m ²	13,08 €	13,25 €
2.11	Revêtement de trottoir et dépression, en asphalte sur fondation existante y compris balayage et chape de chaux	m ²	35,99 €	36,46 €
2.12	Plus-values applicables aux prix des trottoirs et dépressions, pour :			

N° prix unitaires	Nature de la prestation	Unité	Prix unitaire € net 2019	Prix unitaire € net 2020
2.12.1	Enduit au porphyre rose	m²	0,55 €	0,56 €
2.12.2	Enrobé rouge	m²	6,83 €	6,92 €
2.12.3	Asphalte rouge	m²	4,85 €	4,91 €
2.12.4	Sciage au disque de pavés béton	ml	13,57 €	13,75 €
CHAPITRE 3 : BORDURES - CANIVEAUX - GARGOUILLES - FOSSES				
3.1	Pose sur fondation en béton de bordures en granit 30/24 - 14/24, y compris transport de la bordure du dépôt voirie au chantier	ml	46,61 €	47,22 €
3.2	Pose sur fondation en béton de bordures en béton y compris transport de la bordure du dépôt voirie au chantier	ml	24,36 €	24,68 €
3.3	Dépose et repose sur fondation en béton de bordures granit 30/24 - 14/24	ml	30,85 €	31,25 €
3.4	Pose de caniveaux en béton type C.S.	ml	24,36 €	24,68 €
3.5	Pose de caniveaux en béton type C.C.	ml	34,07 €	34,51 €
3.6	Pose d'acodrain	ml	29,08 €	29,46 €
3.7	Pose de tuyau acier :			
3.7.1	diamètre 70	ml	17,52 €	17,75 €
3.7.2	diamètre 80	ml	18,51 €	18,75 €
3.7.3	diamètre 90	ml	20,44 €	20,71 €
3.7.4	diamètre 100	ml	23,74 €	24,05 €
3.7.5	Plus-value pour coude diamètre 70	U	25,33 €	25,66 €
3.7.6	Plus-value pour coude diamètre 80	U	26,27 €	26,61 €
3.7.7	Plus-value pour coude diamètre 90	U	27,24 €	27,59 €
3.7.8	Plus-value pour coude diamètre 100	U	33,09 €	33,52 €
3.8	Fourniture et pose de sabot de gargouille	U	27,24 €	27,59 €
3.9	Fourniture et pose de bec de gargouille :			
3.9.1	Scellement sur bordures béton	U	35,40 €	35,86 €
3.9.2	Scellement sur bordures granit	U	44,76 €	45,34 €
3.10	Busage de fossé par fourniture et pose de canalisation, et remblaiement	ml	103,76 €	105,11 €
3.11	Confection de tête de buse en béton	U	233,66 €	236,70 €
3.12	Démolition d'ouvrage assainissement de type avaloir ou grille d'évacuation d'eau pluviale, y compris obturation éventuelle du réseau existant	U	693,95 €	702,97 €
3.13	Construction d'avaloir ou grille d'évacuation d'eau pluviale, y compris toute suggestion de raccordement au collecteur	U	1 040,93 €	1 054,46 €
3.14	Construction d'avaloir ou grille d'évacuation d'eau pluviale sans fourniture de la fonte	U	737,16 €	746,74 €
CHAPITRE 4 : MARQUAGE AU SOL (U = 6 cm)				
4.1	Bandes longitudinales, largeur 2 U à 3 U le ml de plein	ml	0,90 €	0,91 €
4.2	Bandes longitudinales, largeur supérieure à 3 U le ml de plein	ml	1,61 €	1,63 €
4.3	Signalisations transversales, flèches, dessins divers le m² de plein	m²	13,65 €	13,83 €
CHAPITRE 5 : SIGNALISATION PERMANENTE				
5.1	Repose d'un ensemble panneau, support, douille sans fourniture	forfait	33,50 €	33,94 €
5.2	Fourniture d'un panneau de police et boulonnerie (selon barème fournisseur)	U	X	X
5.3	Fourniture d'un support et douille (poteau galvanisé)	U	76,93 €	77,93 €
5.3.bis	Fourniture d'un support et douille (poteau diamètre 76 alu)	U	150,12 €	152,07 €
5.4	Boucles de détection	forfait	490,63 €	497,01 €

N° prix unitaires	Nature de la prestation	Unité	Prix unitaire € net 2019	Prix unitaire € net 2020
CHAPITRE 6 : MATERIELS				
6.1	Transport	Heure	36,01 €	36,48 €
6.2	Bulldozer	Heure	48,77 €	49,40 €
6.3	Balayeuse arroseuse	Heure	48,77 €	49,40 €
6.4	Pelle hydraulique	Heure	41,28 €	41,82 €
6.5	Tracto-pelle	Heure	40,97 €	41,50 €
6.6	Compresseur	Heure	26,41 €	26,75 €
6.7	Tracteur routier	Heure	58,96 €	59,73 €
6.8	Camion de chantier	Heure	40,39 €	40,92 €
6.9	Goudronneuse	Heure	37,47 €	37,96 €
6.10	Rouleau	Heure	35,40 €	35,86 €
6.11	Petit rouleau	Heure	7,89 €	7,99 €
6.12	Débroussailleuse	Heure	10,33 €	10,46 €
CHAPITRE 7 : DIVERS				
7.1	Demande spécifique de travaux	suivant bordereaux des prix des accords-cadres et/ou marchés relatifs aux travaux de voirie, fournitures ou services		
7.2	Intervention agent service voirie	Heure	27,40 €	27,85 €
7.3	Intervention agent service signalisation	Heure	31,75 €	32,27 €
7.4	Forfait de détection de matériaux amiantés (sur la base de 2 prélèvements et 1 rapport)	forfait	168,00 €	100,00 €
7.5	Forfait signalisation (sur la base de deux panneaux type AK et un panneau type b)	forfait	203,64 €	206,98 €

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N°DM_2020_0078_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du 25 septembre 2019 n° DEL 2019_384 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°AR_2018_0071_CC du 8 janvier 2018 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, complété par l'arrêté n°AR_2018_1173_CC du 29 mars 2018 et par l'arrêté AR-2018-2798 du 29 juin 2018,

**Mise à disposition à titre payant –
Buvette La Goule de Braye –
Querqueville – Convention d'occupation
avec la SARL La Goule de Braye**

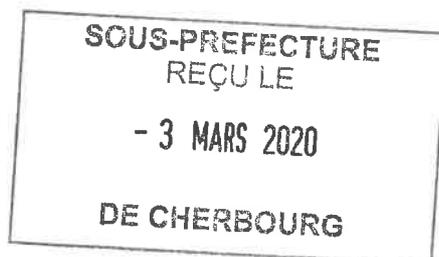
CONSIDERANT que la Ville de Cherbourg-en-Cotentin est propriétaire d'un établissement buvette/restaurant sis rue de la Plage, commune déléguée de Querqueville, qu'elle met à disposition d'un exploitant pour une activité commerciale de restauration.

CONSIDERANT que la convention d'occupation arrive à échéance le 29/02/2020 et que l'activité de restauration contribuant nettement à la valorisation et à l'attrait touristique du site, il s'avère nécessaire de permettre la continuité de l'activité pour les prochaines saisons.

CONSIDERANT que conformément à l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, applicable au 1er juillet 2017, modifiant les règles d'occupation et sous-location privative du domaine public, la ville de Cherbourg-en-Cotentin a mis en concurrence, par voie de consultation, l'occupation de la buvette/restaurant.

CONSIDERANT que la ville de Cherbourg-en-Cotentin n'a réceptionné aucune candidature, dans le délai de remise des offres.

3 Domaine et patrimoine
3.3 Locations



CONSIDERANT que l'article 2122-1-3 du Code général de la propriété des personnes publiques précise que l'autorité compétente peut délivrer un titre à l'amiable, notamment dans le cas où une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse ou qu'une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse.

CONSIDERANT que la SARL la Goule de Braye a été désignée pour reprendre l'exploitation de la buvette.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - de conclure avec la SARL La Goule de Braye une convention d'occupation à titre précaire et révocable de la buvette/restaurant sise rue de la Plage, commune déléguée de Querqueville, ainsi que son terrain d'assise d'une superficie de 455 m², à compter du 01/03/2020, pour une durée de 5 ans, moyennant le paiement d'une redevance annuelle déterminée comme suit :

- part fixe annuelle : 6 000€ révisable chaque année selon l'indice INSEE des loyers commerciaux
- part variable annuelle : 6% sur les recettes brutes du chiffre d'affaires hors taxes

ARTICLE 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

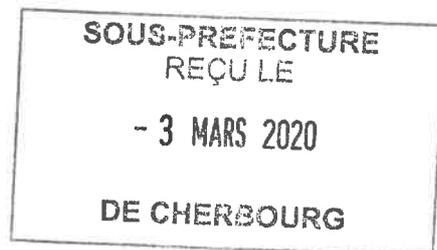
ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 25 février 2020,

Pour le Maire,
Par délégation,
Le maire-adjoint,


Nicolas VIVIER



ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2019_0434_CC
ADDITIF A L'ARRETE N°49-2014
ARRETE PERMANENT

QUAI DE L'ENTREPOT-RUE DE MATIGNON- ET
AVENUE DE REIBELL

CIRCULATION ZONE DE RENCONTRE - ZONE 30-
STATIONNEMENT
DOUBLE SENS CYCLABLE

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG
OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27

Vu l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, complété par les arrêtés n° AR_2018_1173_CC du 29/03/18

VU la demande du Pôle Projets urbains, la culture, Environnements -P.P.U.L.C. en date du 24 Janvier 2020,

VU le code de la route,

Vu les travaux réalisés par le concessionnaire dans la ZAC des Bassins,

Vu l'arrêté n° AP-49-2014, définissant le périmètre de la zone 30 et de la zone de rencontre du quartier des Bassins,

Vu les aménagements de voirie réalisés par la SHEMA concessionnaire de la ZAC des Bassins,

Considérant que l'aménagement de la zone est cohérent avec les limitations de vitesse prévues dans la zone 30, et la zone de rencontre -

CONSIDERANT que la vitesse des véhicules est source d'insécurité pour l'ensemble des usagers de la route ;

CONSIDERANT que ce quartier est particulièrement fréquenté par les usagers de la route les plus vulnérables: notamment les piétons et les cyclistes en raison de son caractère commerçant et de sa proximité avec le centre hospitalier public.

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique, il convient de prendre les mesures de police qui s'imposent-

Considérant la proximité du laboratoire d'analyse médical et la nature des activités nécessitant la mise en place de stationnement adapté à l'usage -

Considérant la nécessité pour les usages particuliers de bénéficier de conditions de stationnement spécifiques, (sécurité, convoyeurs de fond, livraisons, ordures ménagères)-

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation et la visibilité des usagers,

Considérant qu'il convient d'assurer des possibilités de stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1- Les dispositions contraires contenues dans les arrêtés antérieurs sont abrogées

ARTICLE 2^{er} – Zone 30

- Arrêté périmètre zone 30 – zone de rencontre

Une zone 30, telle que définie à l'article R110-2 du code de la route, est créée dans le périmètre défini ci-après :

- Quai de l'entrepôt
- Avenue Rebeill
- Rue Matignon

ARTICLE 3 : DOUBLE SENS CYCLABLE

Interdit sur la partie SUD du Quai de l'entrepôt – se justifie par l'étroitesse de la voie et le flux important de véhicule

Le double sens cyclable de l'avenue Jean-François Millet à la place Herbert est interdit du fait de la dangerosité du site. Il n'y a pas de continuité cyclable possible vers l'avenue Jean-François Millet

ARTICLE 4 - ZONE DE RENCONTRE

Une **zone de rencontre** telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée sur le Quai de l'entrepôt au droit de la place Jacques Hébert jusqu'à l'intersection avec l'Avenue Rebeill.

ARTICLE 5- Les aménagements seront réalisés afin de permettre la réduction de la vitesse, Conformément à la réglementation en vigueur, la constatation de l'aménagement et de la mise en place de la signalisation fera l'objet d'un prochain arrêté.

- Arrêté de constatation d'aménagements cohérents - création de la zone 30 et zone de rencontre ZAC des Bassins

ARTICLE 6- – ZONE 30

Dans le périmètre défini à l'article 1 de l'arrêté n° AP-49-2014 sus-visé ont été mis en place les aménagements désignés ci-après,

→ Quai de l'entrepôt

- √ Marquage au sol d'entrée de zone 30 à l'intersection avec l'avenue Jean François Millet,
- √ Un plateau surélevé en entrée de zone à l'intersection avec l'Avenue Jean François Millet,
- √ Un plateau surélevé au droit de la place Jacques Hébert,
- √ Un plateau surélevé à l'intersection avec la rue Matignon,
- √ Rétrécissement de la largeur de la voirie et mise en place d'un stationnement figé,
- √ Création d'une bande en double sens cyclable entre l'intersection avec la rue du Val du Saire et la rue Matignon,
- √ Création d'une traversée cyclable entre la voie à double sens cyclable du Quai de l'entrepôt vers la rue Matignon
- √ Création d'une bande cyclable entre le n°3 Quai de l'entrepôt à l'intersection avec la rue du Val de Saire dans le sens de circulation ;

→ Avenue Rebeill

- √ Un marquage au sol d'entrée de zone 30 à l'intersection avec la rue du Val du Saire
- √ Rétrécissement de la largeur de la voirie et mise en place d'un stationnement figé
- √ Mise en sens unique de la rue entre le n°3 et le Quai de l'entrepôt
- √ Cédez le passage avec le Quai de l'entrepôt
- √ Matérialisation d'une bande double sens cyclable

→ Rue Matignon

- √ Rétrécissement de la largeur de la voirie et mise en place d'un stationnement figé
- √ Matérialisation d'une bande double sens cyclable,

De plus, la configuration des rues (étroitesse des voies, stationnement, régime de priorité) est cohérente avec la mise en place d'une zone 30.

ARTICLE- 7 – ZONE DE RENCONTRE

→ Quai de l'entrepôt

- √ Un plateau surélevé avec marquage au sol spécifique,
- √ Pose de panneau B52 à l'entrée de la zone

La matérialisation de la signalisation a été mise en place conformément à la réglementation, par la SHEMA.

OBJET : Mesure de circulation

• **-QUAI DE L'ENTREPOT**

STATIONNEMENT

- Le stationnement est autorisé sur les emplacements matérialisés,
- Le stationnement est interdit, sur coté EST de la voie, depuis l'Avenue Rebeill sur une distance d'environ 25m,
- Le stationnement est réservé aux véhicules de secours sur 60 ml environ avant la place Jacques Hebert à l'ouest de la voie. En dehors des véhicules autorisés, le stationnement et l'arrêt sont interdits,
- L'arrêt des véhicules des convoyeurs de fonds est autorisé sur le trottoir à l'est de la voie au niveau de l'entrée spécifique située à proximité e l'intersection avec la rue Jean François Millet,

PASSAGE PIETON

Des passages pour piétons sont matérialisés aux endroits cités ci-dessous et doivent être utilisés par les piétons lorsqu'ils se trouvent à moins de 50 mètres de ceux-ci :

- A l'entrée de la zone 30, à l'intersection avec l'Avenue Jean François Millet,
- Au niveau de la bretelle d'accès au parking des Eleis,
- Environ 60 ml avant la place Jacques Hebert, au niveau de la bretelle d'accès au bord à quai,
- Dans la continuité du trottoir OUEST, en face de l'intersection avec l'Avenue Rebeill,
- Au SUD de l'intersection avec la rue Matignon,
- Au SUD de l'intersection avec la rue du Val de Saire,

CIRCULATION -La circulation se fait en sens unique depuis l'Avenue Jean François Millet vers la rue du Val de Saire.

VITESSE

- La vitesse est limitée à 20 km/h dans le périmètre de la zone de rencontre au droit de la place Jacques Hebert jusqu'à l'intersection avec l'Avenue Rebeill ;
- la vitesse est limitée à 30 km/h sur le reste du quai de l'entrepôt.

DOUBLE SENS CYCLABLE

- Création d'une bande en double sens cyclable entre l'intersection avec la rue du Val du Saire et la rue Matignon,
- Création d'une traversée cyclable entre la voie à double sens cyclable du Quai de l'entrepôt vers la rue Matignon
- Création d'une bande cyclable entre le n°3 Quai de l'entrepôt à l'intersection avec la rue du Val de Saire dans le sens de circulation -

PRIORITE

- Feu tricolore à l'intersection avec la rue du Val de Saire
- Création d'une traversée cyclable entre l'intersection Quai Lawton Collins-Quai de l'entrepôt et la voie à double sens cyclable du Quai de l'entrepôt, la traversée est gérée par un feu de signalisation, les cyclistes arrivant du tourne à gauche Quai Collins sont autorisés à rejoindre le quai de l'entrepôt.
- Création d'une sortie du bord à quai vers le Quai de l'Entrepôt en face de la sortie du commissariat de police avec interdiction de tourner à gauche sur le Quai de l'entrepôt, les conducteurs sortant doivent céder le passage aux conducteurs quai de l'entrepôt.

- Arrêté périmètre zone 30 – zone de rencontre-

1-- Zone 30- Panneau B30 de début de zone 30 et panneau B51 de fin de zone 30

Une zone 30, telle que définie à l'article R110-2 du code de la route, est créée dans le périmètre défini ci-après :

- Quai de l'entrepôt
- Avenue Rebeill
- Rue Matignon

2 - Arrêté de constatation d'aménagements cohérents - création de la zone 30 et zone de rencontre ZAC des Bassins-

• RUE MATIGNON

STATIONNEMENT

- Le stationnement est interdit en dehors des emplacements matérialisés,
- Une place de livraison est créée sur le trottoir au droit de l'accès logistique du Lycée Professionnel Maritime et Aquacole,

PASSAGE PIETON

Des passages pour piétons sont matérialisés aux endroits cités ci-dessous et doivent être utilisés par les piétons lorsqu'ils se trouvent à moins de 50 mètres de ceux-ci :

- A l'intersection avec le Quai de l'entrepôt
- A l'intersection avec l'avenue Rebeill

CIRCULATION

- La circulation se fait en sens unique ; dans le sens Avenue Rebeill vers Quai de l'entrepôt

VITESSE

- La vitesse est limitée à 30 km/h

DOUBLE SENS CYCLABLE

- Le double sens cyclable est autorisé, une bande est matérialisée à cet effet au sud de la voie,

PRIORITE :

- Les conducteurs circulants rue Matignon doivent céder le passage aux conducteurs circulants sur le Quai de l'entrepôt.

• AVENUE REBEILL

STATIONNEMENT

- Le stationnement est interdit en dehors des emplacements matérialisés,
- Une place de livraison est créée devant les containers ordures ménagères à l'OUEST de la voie avant l'intersection avec la rue Matignon,
- R 417 - 3 du CR Cinq places de d'arrêts minutes sont matérialisées à l'est de voie au niveau du Lycée Professionnel Maritime et Aquacole, Sur ces places la durée de stationnement limité à 20 minutes.

PASSAGE PIETON

Des passages pour piétons sont matérialisés aux endroits cités ci-dessous et doivent être utilisés par les piétons lorsqu'ils se trouvent à moins de 50 mètres de ceux-ci :

- A l'intersection avec la rue du Val de Saire,
- A l'intersection avec le Quai de l'entrepôt,

CIRCULATION

- La circulation se fait à sens unique dans le sens rue du Val de Saire vers Quai de l'entrepôt dans la partie comprise entre le n° 3 Avenue Rebeill et le Quai de l'Entrepôt ;
- La circulation se fait à double sens entre le n°3 avenue Rebeill et la rue du Val de Saire,

VITESSE

- La vitesse est limitée à 30 km/h

DOUBLE SENS CYCLABLE

- Le double sens cyclable est autorisé, une bande est matérialisée à cet effet à l'OUEST de la voie,

PRIORITE

- Les conducteurs circulant Avenue Rebeill doivent céder le passage aux conducteurs circulants quais de l'entrepôt.
- Un STOP est mis en place à l'intersection avec la rue du Val de Saire, les conducteurs doivent marquer un arrêt et céder le passage aux véhicules circulant rue du Val de Saire, il est interdit de tourner à gauche-

ARTICLE 8- SIGNALISATION

Les règles de signalisation sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation par la SHEMA-

ARTICLE 9 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 11 - MM. le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 5 février 2020,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint**

Hervé BURNOUF

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Hervé Burnouf', written over the printed name. The signature is stylized and somewhat abstract, with a long horizontal stroke at the bottom.

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2020_0440_CC

ARRETE DE POURSUITE
D'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT
DU PUBLIC.

HOTEL CROIX DE MALTE
5 RUE DES HALLES
CHERBOURG OCTEVILLE
50 100 CHERBOURG EN COTENTIN

SOUS-PREFECTURE
REÇU LE :

17 FEV. 2020

DE CHERBOURG

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-8-3 et R.123-46,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, complété par les arrêtés AR_2018_1173_CC du 29 mars 2018 et AR_2018_2798_CC du 29 juin 2018,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin

VU l'avis défavorable de la commission communale de sécurité de Cherbourg en Cotentin en date du 09/04/2019 motivé par l'alarme temporisée à 4 minutes et au compartimentage non fonctionnel dans les circulations,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité en date du 07/05/2019 relatif au PC 05012918G0093 qui prévoit une mise en sécurité en 2 phases,

VU le rapport de vérifications réglementaires après travaux n° 7325951/1 en date du

23/12/2019 établi par Mr PIN du bureau VERITAS sans observation pour la première phase,

VU l'avis favorable de la commission communale de sécurité en date du 27/01/2020 relatif à la réception de la première phase de travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **HOTEL LA CROIX DE MALTE** - type : **O** de la **5^{ème} Catégorie** est autorisé à poursuivre son exploitation à compter du 27 Janvier 2020.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de répondre aux prescriptions émises par la commission de sécurité en date du 27 Janvier 2020.

Numéro	Libellé	Référence
1	Faire participer, au moins deux fois par an, l'ensemble du personnel à des séances d'instruction et d'entraînement au cours desquelles il sera mis en garde contre les dangers que présentent un incendie et recevra des consignes très précises en vue de limiter l'action du feu et d'assurer l'évacuation du public	PO7
2	Doter la porte coupe-feu ½ heure de la machinerie ascenseur d'un ferme-porte.	PE25
3	Apposer, sur la face apparente des portes à fermeture automatique, en position d'ouverture, une plaque signalétique bien visible portant en lettres blanches sur fond rouge ou vice versa la mention : « Porte coupe-feu.- Ne mettez pas d'obstacle à la fermeture » (art CO47 du règlement de sécurité)	CO47 PO2
4	S'assurer de la présence permanente de personnel qualifié, capable d'exploiter le système de sécurité incendie, d'alerter les sapeurs-pompiers et mettre en œuvre les moyens de secours contre l'incendie. La personne placée devant le tableau de signalisation devra avoir reçu une formation suffisante concernant la signification des différentes signalisations apparaissant sur ce tableau et les dispositions à respecter en cas de panne (Art MS 50 du règlement de sécurité)	MS57
5	Parfaire l'isolement du local laverie au R+1 par des murs et planchers hauts coupe feu de degré 1H, la baie de communication devant être CF de degré 30 minutes muni d'un ferme porte.	PE9

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,

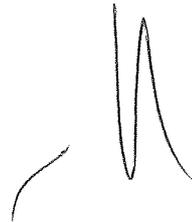
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

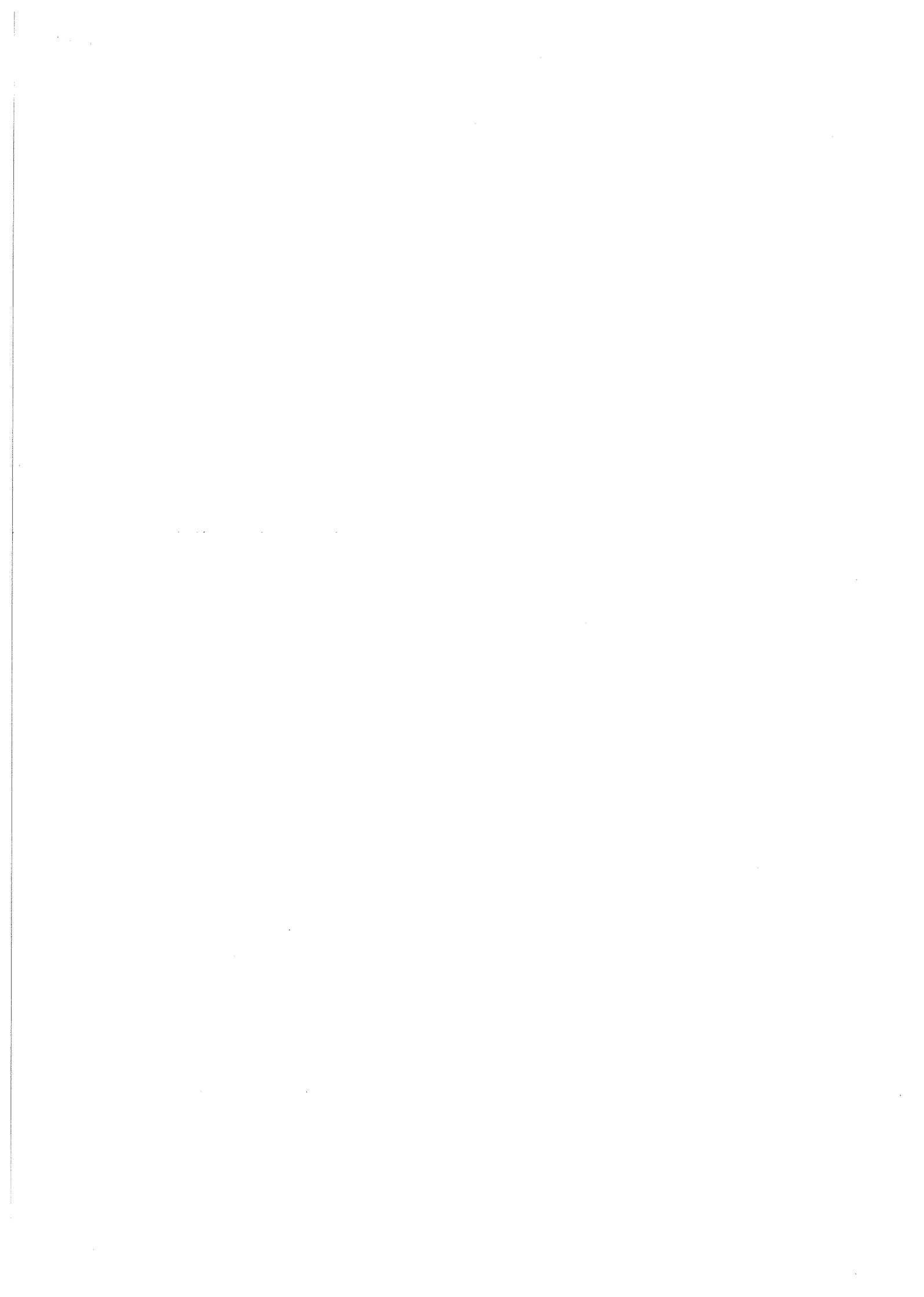
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 03 Février 2020
Par délégation, le maire adjoint,

Nicolas VIVIER





ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_0446_CC

ARRETE DE POURSUITE
D'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT
DU PUBLIC.

RESTAURANT LE DAUPHIN BLEU
72 RUE DES METIERS
TOURLAVILLE
50 110 CHERBOURG EN COTENTIN

SOUS-PREFECTURE
REÇU LE :

24 FEV. 2020

DE CHERBOURG

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-8-3 et R.123-46,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, complété par les arrêtés AR_2018_1173_CC du 29 mars 2018 et AR_2018_2798_CC du 29 juin 2018,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin

VU l'avis défavorable de la commission communale de sécurité de Cherbourg en Cotentin en date du 11/04/2019 motivé par le déplacement d'une issue de secours et l'implantation nouvelle d'aménagement intérieur sans dépôt de dossier,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité en date du 13/11/2019 relatif à l'AT 05012919G0125 pour les travaux d'aménagement intérieur et la modification d'une issue de secours,

VU le rapport de vérifications réglementaires après travaux n° 24550/19/4959 en date du 17/12/2019 établi par Mr Pages de la société SOCOTEC sans observations,

VU l'avis favorable de la commission communale de sécurité de Cherbourg en Cotentin en date du 30/01/2020 relatif à l'AT 05012919G0125,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **RESTAURANT LE DAUPHIN BLEU** - type : **N** de la **3^{ème} Catégorie** est autorisé à poursuivre son exploitation à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de répondre aux prescriptions émises par la commission de sécurité en date du 30 Janvier 2020.

Numéro	Libellé	Référence
1	Fournir au secrétariat de la commission communale de sécurité de Cherbourg-en-Cotentin les levés de réserves du rapport SOCOTEC n°92750/19/3553 rédigé le 01/10/2019 par M. Dewasnes : - des installations électriques.	R123-43CCH EL19
2	Supprimer les cales bloquantes en position ouverte des portes des locaux à risques.	CO28

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

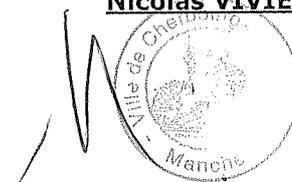
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 03 Février 2020
Par délégation, le maire adjoint,

Nicolas VIVIER



**ARRETE DU MAIRE
DE CHERBOURG EN COTENTIN**

ARRETE n°AR_2020_0447_CC

Le Maire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

NUMEROTATION DE VOIRIE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

RUE BIGARD

VU l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018, n° AR_2018_0071_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints,

SUR LA COMMUNE DELEGUEE

D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

VU le Code de la route, articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R412-7,

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police municipale

VU l'autorisation du permis de construire n° 050.129.17.G.0192 en date du 22 décembre 2017 autorisant la construction d'une habitation rue Bigard,

Considérant la nécessité d'effectuer la numérotation des parcelles afin d'établir un repérage pour les propriétaires et les différentes administrations,

Considérant la demande du cabinet Boisroux en vue de numéroter cette habitation sise rue Bigard,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les parcelles cadastrées 173 section BT numéros 462, 464 et 466 sont numérotées 50 rue Bigard Equeurdreville-Hainneville 50120 Cherbourg-en-Cotentin,

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux (l'absence de réponse au terme des 4 mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des services de la commune de Cherbourg-en-Cotentin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la commune de Cherbourg-en-Cotentin et dont une copie sera transmise aux intéressés ainsi qu'à Monsieur le Sous Préfet.

Le - 3 FEV. 2020

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

Hervé BURNOUF



**AUTORISATION DE CRÉER,
D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN
ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
(ERP)**

AR_2020_0453_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

N° AT 050129 19G0122

Déposée le :	02/08/2019
Par :	SARL PATISSERIE YVARD Représentée par Monsieur YVARD Willy
Demeurant :	5 Place de la Fontaine CHERBOURG-OCTEVILLE 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
Pour :	Travaux d'aménagement pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de la pâtisserie
Sur un terrain sis :	5 Place de la Fontaine CHERBOURG-OCTEVILLE 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Le Maire,

- VU la demande d'autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposée en mairie le **02/08/2019** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-octeville sous le numéro **AT 050129 19G0122**,
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8, R.111-19-13 à R.111-19-26 relatifs aux autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public, et aux articles R.123-1 à R.123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,
- VU les pièces complémentaires en date du 05/11/2019,
- VU les demandes de dérogations n°1, n°2 et n°3 aux règles d'accessibilité du 05/11/2019,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 15/01/2020,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du 15/01/2020,
- VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :
 - o a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
 - o b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.
- CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles d'accessibilité et de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions des avis des sous-commissions susvisés mentionnées ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du 15/01/2020 et dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 15/01/2020 mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 – SECURITE

DESCRIPTION

Le projet initial consistait en la réalisation de travaux afin de répondre à la mise en conformité aux règles d'accessibilité des personnes en situation de handicap et notamment à la mise en place d'une rampe amovible, d'une tablette et de bandes de vigilance sur les marches.

Ce modificatif vient répondre à l'avis défavorable donné par la commission d'accessibilité en date du 11 septembre 2019.

Au terme des travaux, l'établissement à simple rez-de-chaussée comprendra :

- un espace de dégustation de 14 m² ;
- un espace vente de 8 m² ;
- des sanitaires.

L'effectif du public susceptible d'être reçu dans l'établissement est évalué à 16 personnes de la manière suivante :

- espace de dégustation : 1 personne par m² soit 14 personnes ;
- espace de vente : 1 personne pour 3 m² de la surface soit 2 personnes.

L'effectif du personnel est de 3 personnes.

L'établissement est desservi par un dégagement d'une unité de passage.

L'établissement est doté :

- d'un extincteur ;
- d'une alarme de type 4.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un hydrant situé à 100 m.

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre I^{er}) ;
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié (relatif aux établissements de la 5^{ème} catégorie) ;
- Arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

CLASSEMENT

Cet établissement est classé en type **N** avec des aménagements du type **M** de la 5^{ème} catégorie, compte tenu que l'effectif théorique du public est inférieur aux seuils fixés par l'article PE2§1 (application des articles R.123-19 du code la Construction et de l'Habitation, GN1, PE2§1 et PE3§1 du règlement de sécurité).

CONTROLE

Aucune visite périodique ou d'ouverture n'est systématiquement imposée. Toutefois, le maire peut faire procéder à une visite de l'établissement par la commission de sécurité (art. R.123-45).

Les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

1 - Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

3 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).

4 - Faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations suivantes (art. PE 4 du règlement de sécurité) :

- installations électriques ;
- moyens de secours.

5 - Interdire l'emploi de fiches multiples, le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles.

Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur la plus réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (art. PE 24 du règlement de sécurité).

6 - Informer le personnel de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information pourra être complétée par des exercices périodiques d'évacuation (art. PE 27 du règlement de sécurité).

7 - Afficher bien en vue des consignes précises indiquant (art. PE 27 du règlement de sécurité) :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers "18" ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

8 - Instruire le personnel sur la conduite à tenir, en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (art. PE 27 du règlement de sécurité).

ARTICLE 3 - ACCESSIBILITE

Dérogation n°1 :

La demande de dérogation n°1 concerne le maintien des caractéristiques du sanitaire.

La dérogation n°1 a fait l'objet d'un avis favorable le 11 septembre 2019.

Dérogation n°2 : Favorable

La demande de dérogation n°2 concerne le maintien des caractéristiques des deux portes pour accéder au sanitaire. Les portes ont un passage utile de 0,67 m et 0,57 m, la réglementation du cadre bâti existant exige un passage utile de 0,77 m minimum.

Les portes sont situées entre murs porteurs et le mur du salon de thé.

La commission émet un avis favorable pour la demande de dérogation n°2.

Dérogation n°3

La demande de dérogation n°3 concerne le maintien des caractéristiques de la rampe amovible pour l'accès au salon de thé avec une pente de 16,82% sur une longueur de 1,07 m afin de compenser une différence de niveau de 0,18 m.

La réalisation d'une rampe conforme à la réglementation s'avère impossible en raison des dimensions réduites du salon de thé qui ne permettent pas la réalisation d'une rampe intérieure de 3 m de longueur à 6%.

La mise en place d'une rampe amovible de plus de 15% de pente et d'une longueur supérieure à 2 mètres est difficilement utilisable. Celle-ci ne devra pas être mise en place. Les conditions d'accès seront maintenues en l'état.

La commission émet un avis favorable pour la demande de dérogation n°3 pour le maintien des conditions d'accès au salon de thé.

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

- La mise en place d'une rampe amovible de plus de 15% de pente et d'une longueur supérieure à 2 mètres est difficilement utilisable par une personne à mobilité réduite et présente un danger à l'utilisation. Celle-ci ne devra pas être mise en place. Les conditions d'accès seront maintenues en l'état.
- **En fin de travaux, le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP devra pouvoir apporter la preuve de la réalisation des travaux.**
- **Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans les établissements recevant du public.** Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche. (<http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>).

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **31 JAN. 2020**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **31 JAN. 2020**

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
au nom de l'Etat,

L'adjoint au Maire, M. Nicolas VIVIER.



INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**AUTORISATION DE CRÉER,
D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN
ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
(ERP)**

AR_2020_0454_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

N° AT 050129 19G0176

Déposée le :	09/12/2019
Par :	SAS BESSON CHAUSSURES Représentée par Monsieur GIREAU François
Demeurant :	1 Rue des Frères Montgolfier 63170 AUBIERE
Pour :	Travaux d'aménagement d'un magasin de chaussures dans une cellule existante - Besson Chaussures
Sur un terrain sis :	325 Rue Pierre Brossolette TOURLAVILLE 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Le Maire,

- VU la demande d'autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposée en mairie le **09/12/2019** et enregistrée par la commune déléguée de TOURLAVILLE sous le numéro **AT 050129 19G0176**,
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8, R.111-19-13 à R.111-19-26 relatifs aux autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public, et aux articles R.123-1 à R.123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **15/01/2020**,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **15/01/2020**,
- VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- CONSIDERANT les dispositions de l'article R.421-17 du Code de l'urbanisme qui stipulent que « doivent être précédés d'une déclaration préalable lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R.421-14 à R.421-16 les travaux exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires, et les changements de destination des constructions existantes suivants :
 - o a) Les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant, à l'exception des travaux de ravalement,
 - o b) Les changements de destination d'un bâtiment existant entre les différentes destinations définies à l'article R.151-27; pour l'application du présent alinéa, les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal et le contrôle des changements de destination ne porte pas sur les changements entre sous-destinations d'une même destination prévues à l'article. »,
- CONSIDERANT les dispositions de l'article L581-6 du Code de l'environnement qui stipulent que « l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la

publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du préfet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »,

- CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que « l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :
 - o a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section,
 - o b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.»,
- CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles d'accessibilité et de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions des avis des sous-commissions susvisés mentionnées ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du 15/01/2020 et dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 15/01/2020 mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 – SECURITE

DESCRIPTION

Le projet consiste en l'aménagement d'un magasin de vente de chaussures dans une cellule existante (cellule 2B) qui forme avec le magasin LECLERC JOUETS (cellule 2C) un groupement d'exploitations.

Ce groupement d'exploitations est situé dans un bâtiment de type industriel qui abrite trois autres exploitations, dont il est réputé isolé (murs coupe-feu de degré 3 heures ; des structures indépendantes et des éléments pare-flammes de degré ½ heure mesurés horizontalement à partir de la couverture tiers) à savoir :

- E129.02342 - RENAULT classé en type T de la 5^{ème} catégorie ;
- E129.02348 - LA FOIR'FOUILLE classée en type M de la 1^{ère} catégorie ;
- I129.01553 - LECLERC DRIVE.

Le groupement d'exploitations 2B et 2C pourra accueillir 619 personnes au titre du public réparties ainsi :

Exploitations	Surface de vente en m ²	Effectif du public	Effectif du personnel	Effectif total
BESSON CHAUSSURES	1200	400	6	406
LECLERC JOUETS	630	210	3	213
Totaux		610	9	619

La cellule 2B - BESSON CHAUSSURES comprendra :

- une surface de vente de 1200 m² ;
- une réserve de 93,80 m² ;
- des locaux administratifs et sociaux pour 102,90 m² au rez-de-chaussée, 1^{er} étage et 2^{ème} étage ;
- un sas de 8,30 m².

Elle sera isolée de la cellule 2C par un mur coupe-feu de degré 2 heures.

La charpente métallique est visible depuis le plancher du local.

La réserve sera isolée de la surface de vente par un mur coupe-feu de degré 2 heures et un bloc-porte coupe-feu de degré 1 heure dont la fermeture sera asservie à des DAD.

La réserve communique également avec le sas doté de parois coupe-feu de degré 2 heures.

Les éléments de structure du bâtiment inclus dans le volume de la réserve seront rendus coupe-feu de degré 2 heures par flocage.

La cellule sera desservie par trois dégagements de trois unités de passage chacun dont un doté de portes coulissantes automatiques.

Les matériaux utilisés seront classés au titre de la réaction au feu :

- M 3 pour les sols ;
- M 2 pour les murs ;
- M 1 pour le faux plafond ;
- M 3 pour le gros mobilier.

La surface de vente sera désenfumée (installation existante non modifiée) par quatre exutoires d'une surface géométrique de 6 m² chacun. La commande sera positionnée à proximité de l'entrée principale.

La réserve d'une surface inférieure à 100 m² est déclarée non désenfumée sur la notice de sécurité mais un exutoire est dessiné sur le plan désenfumage.

La surface de vente sera chauffée par une climatisation réversible existante et les locaux sociaux par des convecteurs électriques.

La réserve sera équipée d'aérothermes électriques.

Une VMC sera installée dans le sanitaire.

Des dispositifs d'arrêt d'urgence de l'installation électrique et de la climatisation seront positionnés à la caisse.

Le TGBT est placé dans une enveloppe coupe-feu de degré 2 heures située dans le volume de la réserve.

L'établissement sera doté :

- d'un éclairage par blocs autonomes assurant les fonctions balisage et ambiance ;
- d'extincteurs à eau pulvérisée de 6 l (1 appareil/200 m²) et d'extincteurs à CO₂ ;
- d'un réseau de RIA (4 en surface de vente et 2 en réserve) ;
- d'un SSI de catégorie B associé à un équipement d'alarme de type 2a (alarme commune avec LECLERC JOUETS). La centrale SSI sera placée dans un bureau au 1^{er} étage et des tableaux de report seront positionnés aux caisses des deux exploitations qui auront les mêmes horaires d'ouverture ;
- d'un téléphone urbain.

Le responsable unique de sécurité sera le gérant du magasin BESSON CHAUSSURES.

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre I^{er} et livre II - dispositions générales) ;
- Arrêté du 22 décembre 1981 modifié (type M).

CLASSEMENT

Cet établissement non isolé est classé en type **M** et il est intégré à un groupement d'exploitations lui-même classé en type **M** de la 3^{ème} catégorie en application des articles R.123-18, R.123-19, GN1, GN2 et GN5.

CONTROLE

Une demande d'autorisation d'ouverture doit être présentée au maire par l'exploitant (art. R.123-45).

Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leur établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée (art. R.123-49).

L'autorisation d'ouverture devra faire l'objet d'un arrêté municipal, pris au vu du procès-verbal établi par la commission de sécurité, après visite des lieux. Une ampliation de l'arrêté municipal sera transmise :

- au secrétariat de la commission de sécurité ;
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours (secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité - 50009 SAINT-LO CEDEX).

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.123-43).

Les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

GENERALITES :

1 - Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

3 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).

Nota : s'assurer que les dispositions soient prises pour que la diffusion de l'alarme reste possible dans la cellule LECLERC JOUETS lors des travaux sur le SSI.

4 - Fournir à la commission communale de sécurité de la ville de CHERBOURG-EN-COTENTIN, lors de sa visite de réception, les documents qui suivent :

- les renseignements de détail des installations techniques mis à jour après exécution des travaux (art. GE 3 du règlement de sécurité) ;
- le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) établi par une personne ou un organisme agréé (art. GE 3, GE 7 et GE 8 du règlement de sécurité) ;
- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et des vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur (art. 46 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité) ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée (art. 47 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité) ;
- le registre de sécurité.

La saisine par le maire de la commission en vue de l'ouverture au public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue (art. 43 du décret n° 95.260 du 8 mars 1995).

CONSTRUCTION :

5 - Doter les baies de communication entre le tunnel de secours et la cellule de blocs-portes coupe-feu de degré 2 heures munis de ferme-porte ou à fermeture asservie à des DAD (art. CO 10 du règlement de sécurité).

6 - S'assurer que la structure de la toiture soit protégée par un écran stable au feu de degré ½ heure notamment dans la partie locaux sociaux (art. CO 12 du règlement de sécurité).

7 - Doter la baie de communication entre la réserve et le sas d'un bloc-porte pare-flammes de degré ½ heure muni d'un ferme-porte (art. CO 28 du règlement de sécurité).

MOYENS DE SECOURS :

8 - Apposer à chaque entrée de l'établissement, sous forme de pancarte inaltérable un plan schématique présentant les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF S 60-303.

Doivent y figurer les dégagements, les cloisonnements principaux ainsi que l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;

- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupures des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme (art. MS 41 du règlement de sécurité).

9 - Afficher bien en vue, sur supports fixes et inaltérables des consignes précises, conformes à la norme NF S 60-303, indiquant (art. MS 47 du règlement de sécurité) :

- les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité des occupants ;
- les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire ;
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.

10 - S'assurer de la présence permanente de personnel qualifié, capable d'exploiter le système de sécurité incendie, d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens de secours contre l'incendie. La personne placée devant le tableau de signalisation devra avoir reçu une formation suffisante concernant la signification des différentes signalisations apparaissant sur ce tableau et les dispositions à respecter en cas de panne (art. MS 57 du règlement de sécurité).

11 - Disposer les déclencheurs manuels à proximité des sorties, les placer à une hauteur d'environ 1,30 m du sol et de sorte qu'ils ne soient pas dissimulés par le vantail d'une porte (art. MS 65 du règlement de sécurité).

12 - Souscrire, avec l'installateur du système de sécurité incendie, son représentant habilité ou un technicien compétent habilité par l'établissement, un contrat d'entretien précisant la périodicité des interventions et prévoyant la réparation rapide ou l'échange des éléments défectueux (art. MS 68 du règlement de sécurité).

ARTICLE 3 - ACCESSIBILITE

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

- Prévoir des vitrophanies sur les portes et parois vitrées. Il est recommandé d'utiliser des bandes horizontales d'une largeur de 5 cm qui seront positionnées à une hauteur de 1,10 m et 1,60 m.

- Prévoir lors de l'aménagement du mobilier un espace de retournement devant les caisses. Cet espace doit avoir pour dimension un diamètre de 1,50 m minimum.

- Selon le bail, le propriétaire ou l'exploitant devra déposer une demande d'autorisation de travaux pour la mise en accessibilité du parking. Si aucune démarche n'est effectuée, le propriétaire ou exploitant s'expose à se voir infliger des sanctions pécuniaires administratives et pénales.

- En fin de travaux, le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP devra pouvoir apporter la preuve de la réalisation des travaux.

- Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans les établissements recevant du public. Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche. (<http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>).

ARTICLE 4

Tout changement de l'aspect extérieur du bâtiment fera l'objet d'une autorisation d'urbanisme auprès du Maire.

La pose d'enseigne fera l'objet d'une autorisation auprès du Maire.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le **31 JAN. 2020**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **31 JAN. 2020**

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
au nom de l'Etat,
L'adjoint au Maire, M. Nicolas VIVIER



INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_0482_CC

ARRÊTÉ PERMANENT

INTERDICTION DE STATIONNER

1 ET 3 RUE DU VALOIS

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG

OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018
n°AR_2018_0071_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 22 maires adjoints,
complété par les arrêtés n° AR_2018_1173_CC du
29/03/18
VU la demande d'un riverain et de la mairie de
Cherbourg en Cotentin en date du 31 Janvier
2020,
Considérant qu'il convient d'assurer l'accès aux
immeubles 1 et 3, rue du Valois,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – RUE DU VALOIS

Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des portes des immeubles 1 et 3 de la rue du Valois.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la mise en place de la signalisation par les services de la mairie de Cherbourg en Cotentin.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 - MM. le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 8 février 2020,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint**


PHILIPPE BAUDIN

Google Maps Rue du Valois



Date de l'image : sept. 2012 © 2020 Google

Cherbourg-en-Cotentin, Normandie

Google

Street View

123
Rue du Valois



ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_0693 _CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

LIMITATION VITESSE 50 KM/H

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

**RUE DE LA CROIX MOREL –
RUE DU BECQUET**

VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE
DE TOURLAVILLE**

VU le Code de la route, notamment les articles R 411-3 ET R 411-4, R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7, et R. 417-10,

VU l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, complété par les arrêtés n° AR_2018_1173_CC du 29 Mars 2018, n° AR_2018_2798_CC du 29 Juin 2018, n° AR_2018_4236_CC du 11 Octobre 2018.

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police municipale

VU la demande en date du 31/01/20,

VU l'avis du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité rue de la Croix Morel et rue du Becquet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La vitesse de tous les véhicules, dans les 2 sens, est limitée à 50km/h, rue de la Croix Morel et rue du Becquet partie comprise, entre la bretelle de la RN 13 à l'échangeur de Collignon et l'entrée de l'agglomération.

ARTICLE 2 - les dispositions de l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par le pétitionnaire concerné, responsable des opérations. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance, ainsi qu'à l'Hôtel de Ville de Cherbourg-en-Cotentin et dans la commune déléguée concernée.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Cherbourg-en-Cotentin
Le **07 FEV. 2020**
Par délégation,
le maire adjoint,
Hervé BURNOUF

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_0498_CC

ARRÊTÉ PERMANENT

CREATION D'UN EMPLACEMENT POUR PMR

20 RUE DE BRIE

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG

OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018
n°AR_2018_0071_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 22 maires adjoints,
complété par les arrêtés n° AR_2018_1173_CC du
29/03/18
VU la demande de la mairie de Cherbourg en
Cotentin et d'un riverain- en date du 31 janvier
2020,
Considérant qu'il convient d'assurer des
possibilités de stationnement pour les personnes à
mobilité réduite,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
usagers,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - RUE DE BRIE

Création et matérialisation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite sur le parking en épi côté opposé au n° 20.

ARTICLE 2 - Les dispositions de l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par le service signalisation de la mairie de Cherbourg en Cotentin-50100 Cherbourg en Cotentin, responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - MM. le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 7 février 2020,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint
PHILIPPE BAUDIN**



**ARRÊTÉ DU MAIRE DÉLÉGUÉ
DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE D'ÉQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE**

ARRÊTÉ N°AR_2020_0499_CC

Monsieur Dominique HÉBERT, Maire délégué de la commune déléguée d'Équeurdreville-Hainneville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et suivants,

**DÉLÉGATION TEMPORAIRE DE SIGNATURE DE
MADAME ODILE LEFAIX-VÉRON**

Vu la délibération n° CEC [2016-01-03-4](#) du conseil municipal en date du 3 janvier 2016 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° CEC [2017-04-04-03](#) du conseil municipal en date du 4 avril 2017 désignant les 9 maire adjoints délégués au conseil communal d'Équeurdreville-Hainneville,

Vu l'arrêté n° AR_2018_0071_CC du 8 janvier 2018 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 adjoints au Maire de Cherbourg-en-Cotentin, complété par les arrêtés n° AR_2018_1173_CC du 29 mars 2018 et n° AR_2018_2798_CC du 29 juin 2018,

SOUS-PREFECTURE
REÇU LE :

14 FEV. 2020

DE CHERBOURG

Considérant l'absence de Madame Odile LEFAIX-VÉRON, 1^{ère} adjointe au Maire délégué, **du 24 février 2020 au 1^{er} mars 2020 inclus** ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de ses délégations compte tenu des absences prévues ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Nonobstant ses propres délégations et compte tenu de l'absence de Madame Odile LEFAIX-VÉRON, les attributions confiées à celle-ci par arrêté AR_2017_1286_EH sont confiées à la délégation de :

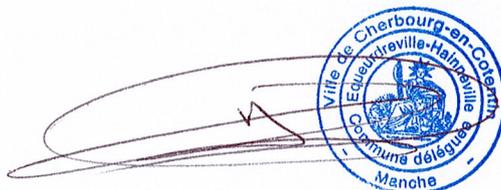
- **Madame Marie-Claire BAUDIN**, 5^{ème} adjointe au Maire délégué, **du 24 février 2020 au 1^{er} mars 2020 inclus**, pour instruire les problèmes et signer les actes nécessaires en matière de sport et d'intégration du handicap.

ARTICLE 2 – Monsieur le Directeur Général des services de la commune de Cherbourg-en-Cotentin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la commune de Cherbourg-en-Cotentin et dont une copie sera transmise aux intéressés ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet et à Madame le trésorier municipal.

Le 7 février 2020.

Le Maire délégué,

Dominique HÉBERT.



**ARRÊTÉ DU MAIRE DÉLÉGUÉ
DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE D'EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE**

ARRÊTÉ N°AR_2020_0500_CC

Monsieur Dominique HÉBERT, Maire délégué de la commune déléguée d'Équeurdreville-Hainneville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et suivants,

**DÉLÉGATION TEMPORAIRE DE SIGNATURE DE
MADAME MARIE-CLAIRE BAUDIN**

Vu la délibération n° CEC [2016-01-03-4](#) du conseil municipal en date du 3 janvier 2016 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° CEC [2017-04-04-03](#) du conseil municipal en date du 4 avril 2017 désignant les 9 maire adjoints délégués au conseil communal d'Équeurdreville-Hainneville,

Vu l'arrêté n° AR_2018_0071_CC du 8 janvier 2018 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 adjoints au Maire de Cherbourg-en-Cotentin, complété par les arrêtés n° AR_2018_1173_CC du 29 mars 2018 et n° AR_2018_2798_CC du 29 juin 2018,

SOUS-PREFECTURE
REÇU LE :

14 FEV. 2020

DE CHERBOURG

Considérant l'absence de Madame Marie-Claire BAUDIN, 5^{ème} adjointe au Maire délégué, **du 17 février 2020 au 23 février 2020 inclus ;**

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de ses délégations compte tenu des absences prévues ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Nonobstant ses propres délégations et compte tenu de l'absence de Mme Marie-Claire BAUDIN, les attributions confiées à celle-ci par arrêté AR_2017_1286_CC sont confiées à la délégation de :

- **Madame Odile LEFAIX-VERON**, 1^{ère} adjointe au Maire délégué, **du 17 février 2020 au 23 février 2020**, pour instruire les problèmes et signer les actes nécessaires en matière de développement social et d'action vers les aînés.

ARTICLE 2 – Monsieur le Directeur Général des services de la commune de Cherbourg-en-Cotentin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la commune de Cherbourg-en-Cotentin et dont une copie sera transmise aux intéressés ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet et à Madame le trésorier municipal.

Le 7 février 2020.

Le Maire délégué,

Dominique HÉBERT.



**ARRÊTÉ DU MAIRE DÉLÉGUÉ
DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE D'ÉQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE**

ARRÊTÉ N°AR_2020_0501_CC

**DÉLÉGATION TEMPORAIRE DE SIGNATURE DE
MONSIEUR MARC SPAGNOL**

SOUS-PREFECTURE
REÇU LE :

14 FEV. 2020

DE CHERBOURG

Monsieur Dominique HÉBERT, Maire délégué de la commune déléguée d'Équeurdreville-Hainneville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et suivants,

Vu la délibération n° CEC [2016-01-03-4](#) du conseil municipal en date du 3 janvier 2016 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° CEC [2017-04-04-03](#) du conseil municipal en date du 4 avril 2017 désignant les 9 maire adjoints délégués au conseil communal d'Équeurdreville-Hainneville,

Vu l'arrêté n° AR_2018_0071_CC du 8 janvier 2018 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 adjoints au Maire de Cherbourg-en-Cotentin, complété par les arrêtés n° AR_2018_1173_CC du 29 mars 2018 et n° AR_2018_2798_CC du 29 juin 2018,

Considérant l'absence de Monsieur Marc SPAGNOL, 6^{ème} adjoint au Maire délégué, **du 24 février 2020 au 1^{er} mars 2020 ;**

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de ses délégations compte tenu des absences prévues ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Nonobstant ses propres délégations et compte tenu de l'absence de Monsieur Marc SPAGNOL, les attributions confiées à celui-ci par arrêté AR_2017_1286_CC sont confiées à la délégation de :

- **Monsieur Noureddine BOUSSELMAME**, 2^{ème} adjoint au Maire délégué, **du 24 février 2020 au 1^{er} mars 2020 inclus**, pour instruire les problèmes et signer les actes nécessaires en matière de l'enfance et l'éducation.

ARTICLE 2 – Monsieur le Directeur Général des services de la commune de Cherbourg-en-Cotentin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la commune de Cherbourg-en-Cotentin et dont une copie sera transmise aux intéressés ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet et à Madame le trésorier municipal.

Le 7 février 2020.

Le Maire délégué,

Dominique HÉBERT.



**ARRÊTÉ DU MAIRE DÉLÉGUÉ
DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE D'EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE**

ARRÊTÉ N°AR_2020_0502_CC

Monsieur Dominique HÉBERT, Maire délégué de la commune déléguée d'Équeurdreville-Hainneville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et suivants,

**DÉLÉGATION TEMPORAIRE DE SIGNATURE DE
MADAME ISABELLE MARIVAUX**

Vu la délibération n° CEC [2016-01-03-4](#) du conseil municipal en date du 3 janvier 2016 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° CEC [2017-04-04-03](#) du conseil municipal en date du 4 avril 2017 désignant les 9 maire adjoints délégués au conseil communal d'Équeurdreville-Hainneville,

Vu l'arrêté n° AR_2018_0071_CC du 8 janvier 2018 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 adjoints au Maire de Cherbourg-en-Cotentin, complété par les arrêtés n° AR_2018_1173_CC du 29 mars 2018 et n° AR_2018_2798_CC du 29 juin 2018,

SOUS-PREFECTURE
REÇU LE :

14 FEV. 2020

DE CHERBOURG

Considérant l'absence de Madame Isabelle MARIVAUX, 7^{ème} adjoint au Maire délégué, **du 24 février 2020 au 1^{er} mars 2020 inclus ;**

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de ses délégations compte tenu des absences prévues ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Nonobstant ses propres délégations et compte tenu de l'absence de Madame Isabelle MARIVAUX, les attributions confiées à celle-ci par arrêté AR_2017_1286_CC sont confiées à la délégation de :

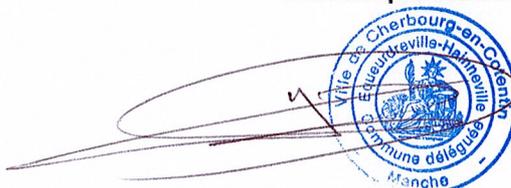
- **Madame Nelly LEMARINEL**, 3^{ème} adjoint au Maire délégué, **du 24 février 2020 au 1^{er} mars 2020 inclus**, pour instruire les problèmes et signer les actes nécessaires en matière de la petite enfance, de la jeunesse et de l'instruction des investissements programmatiques.

ARTICLE 2 – Monsieur le Directeur Général des services de la commune de Cherbourg-en-Cotentin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la commune de Cherbourg-en-Cotentin et dont une copie sera transmise aux intéressés ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet et à Madame le trésorier municipal.

Le 7 février 2020.

Le Maire délégué,

Dominique HÉBERT.



**ARRÊTÉ DU MAIRE DÉLÉGUÉ
DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE D'ÉQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE**

ARRÊTÉ N° AR_2020_0503_CC

Monsieur Dominique HÉBERT, Maire délégué de la commune déléguée d'Équeurdreville-Hainneville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et suivants,

**DÉLÉGATION TEMPORAIRE DE SIGNATURE DE
MONSIEUR BERTRAND LEFRANC**

Vu la délibération n° CEC [2016-01-03-4](#) du conseil municipal en date du 3 janvier 2016 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° CEC [2017-04-04-03](#) du conseil municipal en date du 4 avril 2017 désignant les 9 maire adjoints délégués au conseil communal d'Équeurdreville-Hainneville,

Vu l'arrêté n° AR_2018_0071_CC du 8 janvier 2018 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 adjoints au Maire de Cherbourg-en-Cotentin, complété par les arrêtés n° AR_2018_1173_CC du 29 mars 2018 et n° AR_2018_2798_CC du 29 juin 2018,

SOUS-PREFECTURE
REÇU LE :

14 FEV. 2020

DE CHERBOURG

Considérant l'absence de Monsieur Bertrand LEFRANC, 8^{ème} adjoint au Maire délégué, **du 24 février 2020 au 1^{er} mars 2020 inclus ;**

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de ses délégations compte tenu des absences prévues ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Nonobstant ses propres délégations et compte tenu de l'absence de Monsieur Bertrand LEFRANC, les attributions confiées à celui-ci par arrêté AR_2017_1286_CC sont confiées à la délégation de :

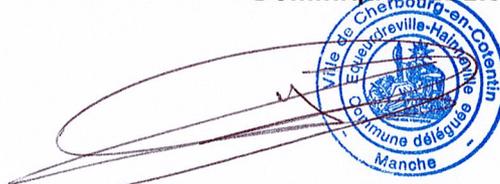
- **Monsieur Jean-Pierre LELOY**, 4^{ème} adjoint au Maire délégué, **du 24 février 2020 au 1^{er} mars 2020 inclus**, pour instruire les problèmes et signer les actes nécessaires en matière de quotidienneté, suivi des travaux et la gestion des salles communales et du camping municipal.

ARTICLE 2 – Monsieur le Directeur Général des services de la commune de Cherbourg-en-Cotentin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la commune de Cherbourg-en-Cotentin et dont une copie sera transmise aux intéressés ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet et à Madame le trésorier municipal.

Le 7 février 2020.

Le Maire délégué,

Dominique HÉBERT.



ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_0529_CC

ADDITIF A L'ARRÊTÉ N°AR_2020_0490_CC

IMPLANTATIONS TERRASSES

ANNUELLES ET SAISONNIERES 2020

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
 VU le Code Général des Collectivités territoriales,
 et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
 les articles L 2213-1 et suivants,
 VU le Code de la route, notamment les articles
 R417-10 et L325-1 et suivants,
 VU l'article L2122-1-3 4° du CGPPP,
 VU l'instruction interministérielle sur la
 signalisation routière (livre 1 - 8ème partie -
 signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
 interministériel du 6 novembre 1992,
 Vu l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018
 n°AR_2018_0071_CC, relatif à la délégation de
 fonction et de signature aux 22 maires adjoints,
 complété par les arrêtés n° AR_2018_1173_CC du
 29 mars 2018 et n° AR_2018_2798_CC du 29 juin
 2018,
 VU la demande du service Droits de Place et
 Stationnement en date du 09 janvier 2020,
 VU la délibération n° DEL2019_135A du 10 avril
 2019, relative à l'harmonisation des tarifs de
 l'occupation du domaine public,
 Considérant que l'espace public sollicité par les
 commerçants se situe à proximité immédiate de
 leur commerce et qu'en conséquence la dérogation
 prévue au 4° de l'article L2122-1-3 du CGPPP sus-
 visé trouve à s'appliquer,

ARRÊTE TERRASSES ANNUELLES 2020 TERRASSES SAISONNIERES 2020

ARTICLE 1 – Les établissements cités ci-dessous sont autorisés à occuper le domaine public à des fins commerciales pour y installer des terrasses amovibles dont les dimensions ont été matérialisées au sol à l'aide de clous posés par les agents du service des Droits de Place et Stationnement.

1) IMPLANTATIONS ANNUELLES 2020 :

LE COMMERCE	42	RUE	FRANCOIS LAVIEILLE	50100 CHERBOURG EN COTENTIN
LE LIBERTY	17	QUAI	DE CALIGNY	50100 CHERBOURG EN COTENTIN
LE CARRE CAFE	30	RUE	AU FOURDRAY	50100 CHERBOURG EN COTENTIN
BEERZ	13	RUE	DU COMMERCE	50100 CHERBOURG EN COTENTIN
LE PACHA KEBAB	5	BD	SCHUMAN	50100 CHERBOURG EN COTENTIN
LE MONKEY	25	RUE	MARECHAL FOCH	50100 CHERBOURG EN COTENTIN
LA FAUCONNIERE	3	RUE	DE BOURGOGNE	50100 CHERBOURG EN COTENTIN
LE FAITOUT 2	25	RUE	TOUR CARREE	50100 CHERBOURG EN COTENTIN

2) IMPLANTATIONS SAISONNIERES – DU 01 AVRIL AU 31 OCTOBRE 2020 :

MEGA KEBAB	38	RUE	GAMBETTA	50120 CHERBOURG EN COTENTIN
LE CARRE CAFE	30	RUE	AU FOURDRAY	50100 CHERBOURG EN COTENTIN
LA MIE CALINE	2-4	RUE	MARECHAL FOCH	50100 CHERBOURG EN COTENTIN
LE GAULOIS	18	RUE	DU VAL DE SAIRE	50100 CHERBOURG EN COTENTIN
LE MONKEY	25	RUE	MARECHAL FOCH	50100 CHERBOURG EN COTENTIN
AU CAFE POMPON	1	RUE	MARECHAL FOCH	50100 CHERBOURG EN COTENTIN
ARGANA KEBAB	24	RUE	DE LA PAIX	50100 CHERBOURG EN COTENTIN

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – Le cas échéant, la signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par les propriétaires des terrasses, responsables des opérations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Dans le cadre de manifestations organisées ou soutenues par la ville, ainsi que des travaux ou toute autre situation jugée nécessaire ou si l'intérêt général le justifie, Monsieur le Maire se réserve la possibilité de modifier ou supprimer ponctuellement la mise à disposition de certains emplacements sans qu'il en résulte un droit à indemnité quelconque.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 11 février 2020

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint**

Philippe BAUDIN



**AUTORISATION DE CRÉER,
D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN
ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
(ERP)**

AR_2020_OS38_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

N° AT 050129 19G0151

Déposée le :	17/10/2019
Par :	VILLE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN Représentée par Monsieur ARRIVE Benoît, Maire
Demeurant :	10 Place Napoléon BP 808 CHERBOURG-OCTEVILLE 50108 CHERBOURG-EN-COTENTIN
Pour :	Remplacement d'une porte d'issue de secours - Ecole maternelle Jean Jaurès
Sur un terrain sis :	42 Rue Robert Lecouvey CHERBOURG-OCTEVILLE 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Le Maire,

- VU la demande d'autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposée en mairie le **17/10/2019** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **AT 050129 19G0151**,
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8, R.111-19-13 à R.111-19-26 relatifs aux autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public, et aux articles R.123-1 à R.123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,
- VU les pièces complémentaires en date du 10/12/2019,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du 15/01/2020,
- VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :
 - o a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
 - o b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.
- CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions de l'avis de la sous-commission susvisé mentionné ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du 15/01/2020 mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 – SECURITE

DESCRIPTION

Le projet consiste en le remplacement d'une porte d'issue de secours au rez-de-chaussée (côté Ouest du bâtiment).

Le bloc-porte tiercé offrira une largeur de passage de 1,27 m soit une unité de passage (UP) : un vantail de 0,93 m et un deuxième de 0,34 m.

L'effectif du public et du personnel susceptible d'être reçu dans les locaux scolaires est de 90 personnes dont 80 élèves selon la déclaration de M. MAGHE - maire adjoint (cf. notice de sécurité du 06/12/2019) à raison de 45 personnes par niveau (RDC et R+1).

L'étage est desservi par deux escaliers encloués mais non désenfumés de deux UP chacun et le rez-de-chaussée est desservi par quatre dégagements totalisant huit UP, les portes ouvrant vers l'extérieur (cf. rapport de visite de la CS de Cherbourg-en-Cotentin).

Ce bâtiment fait partie d'un ensemble formé par :

- un bâtiment à R+1, à usage d'enseignement, relié par un préau à un bâtiment à simple rez-de-chaussée à usage de cantine scolaire ;
- un bâtiment préfabriqué à usage de bibliothèque.

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre I^{er} et livre II - dispositions générales) ;
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié (type R) ;
- Arrêté du 21 juin 1982 modifié (type N).

CLASSEMENT

Cet établissement isolé est classé en type **R** avec des aménagements du type **N** de la **4^{ème}** catégorie en application des articles R.123-18, R.123-19, GN1, GN2 et GN5.

CONTROLE

Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leur établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée (art. R.123-49).

L'autorisation d'ouverture devra faire l'objet d'un arrêté municipal, pris au vu du procès-verbal établi par la commission de sécurité, après visite des lieux.

Une ampliation de l'arrêté municipal sera transmise :

- au secrétariat de la commission de sécurité ;
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours (secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité - 50009 SAINT-LO CEDEX).

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.123-43).

Les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

GENERALITES :

1 - Tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

3 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).

CONSTRUCTION :

4 - S'assurer que les portes puissent s'ouvrir de l'intérieur par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif par vantail. Si le dispositif choisi est une barre anti-panique, celle-ci doit être conforme aux normes françaises (art. CO 45 du règlement de sécurité).

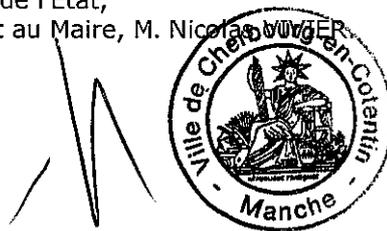
MOYENS DE SECOURS :

5 - Modifier, en y intégrant le projet, les plans schématiques de l'établissement.

Ces plans, établis sous forme de pancarte inaltérable devront présenter les caractéristiques des plans d'intervention définis à la norme NF S 60-303 (art. MS 41 du règlement de sécurité).

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le 12 FEV. 2020

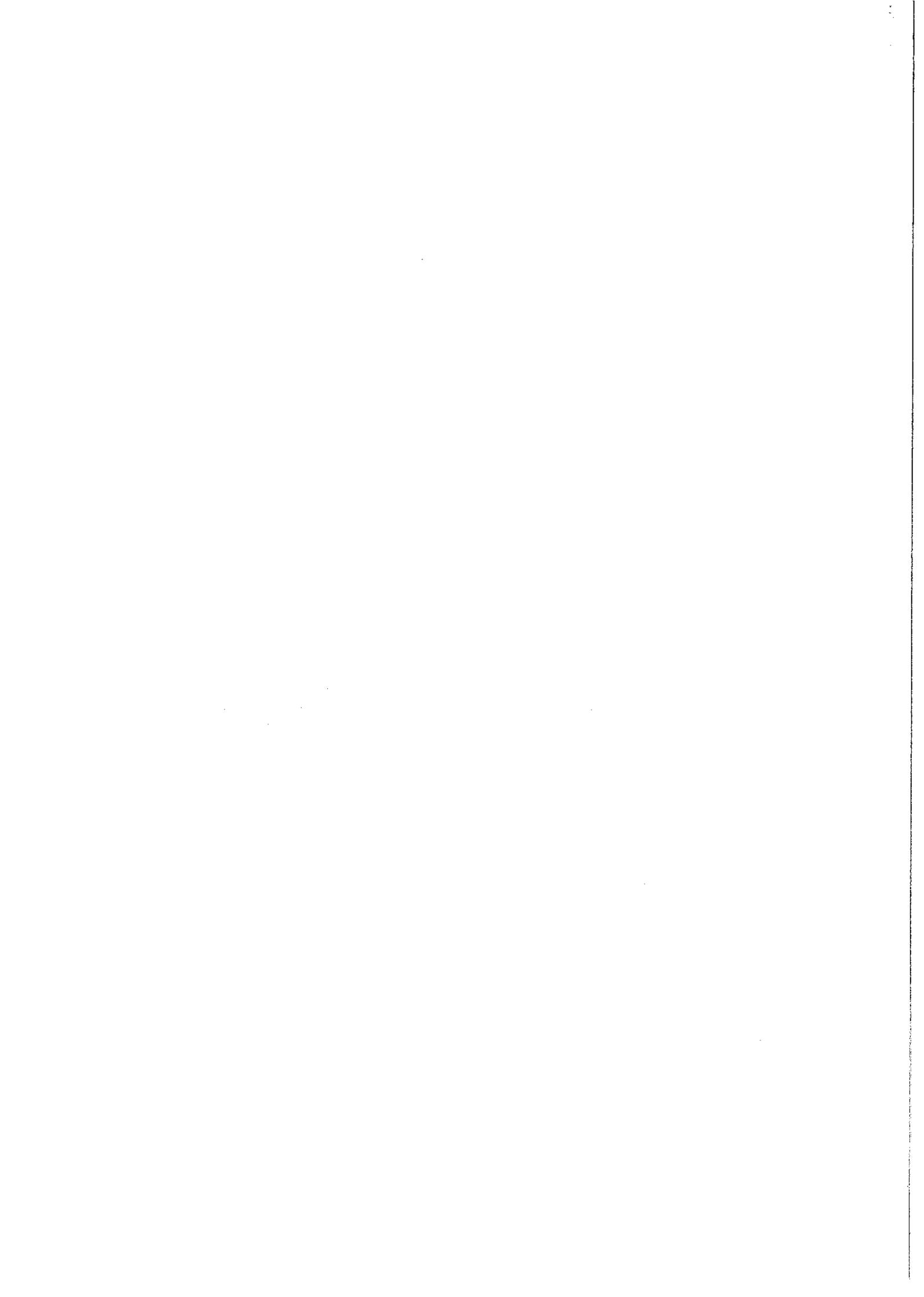
Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le 12 FEV. 2020
Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
au nom de l'Etat,
L'adjoint au Maire, M. Nicolas WUJER



INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_0556. _CC

NUMEROTATION DE VOIRIE

25 bis rue de la Plage

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE
QUERQUEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police municipale

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7,

VU l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, complété par l'arrêté n°AR_2018_1173_CC du 29 mars 2018, et par l'arrêté n°AR_2018_2798_CC du 29 juin 2018,

VU la demande de Madame BAGUELIN en date du 27 janvier 2020,

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer les numérotations des parcelles afin d'établir un repérage pour le propriétaire et les différentes administrations,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'immeuble sis sur la parcelle cadastrée section AB 93, (la buvette de la plage) est répertorié au numéro 25 bis rue de la plage.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN).

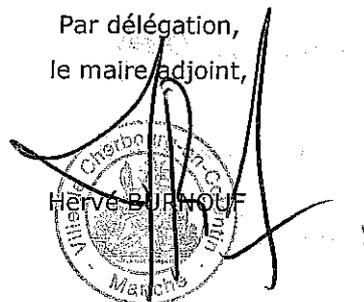
Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

ARTICLE 3 - MM. le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHERBOURG-EN-COTENTIN

Le 11 FEV. 2020

Par délégation,
le maire adjoint,


Hervé BURNOUF



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_0569_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**MISE AUX NORMES ET DEPLACEMENT
DES ARRETS DE BUS
ET AMENAGEMENTS PIETONS PMR**

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,

**PROLONGATION JUSQU'AU 19/02/20
RUE MAXIME LAUBEUF ET RUE DU BECQUET**

VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7, et R. 417-10,

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE
DE TOURLAVILLE**

VU l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, complété par les arrêtés n° AR_2018_1173_CC du 29 Mars 2018, n° AR_2018_2798_CC du 29 Juin 2018 et n° AR_2018_4236_CC du 11 Octobre 2018.

VU la demande en date du 11/02/20

VU l'avis du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville

**6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police municipale**

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des travaux de mise aux normes et déplacement des arrêts de bus et aménagements piétons PMR, effectués par l'entreprise COLAS IDFN pour le compte des services de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement rue Maxime Laubeuf et rue du Becquet.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté N° AR-2020-0122-CC en date du 13/01/20, pour des travaux de mise aux normes et déplacement des arrêts de bus et aménagements piétons PMR, est prolongé jusqu'au 19/02/20.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par les services concernés, responsables des opérations. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance, ainsi qu'à l'Hôtel de Ville de Cherbourg-en-Cotentin et dans la commune déléguée concernée.

L'entreprise devra mettre en place des plaques de franchissement sur le chantier en cas de besoin pour les secours.

ARTICLE 4 - le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter :

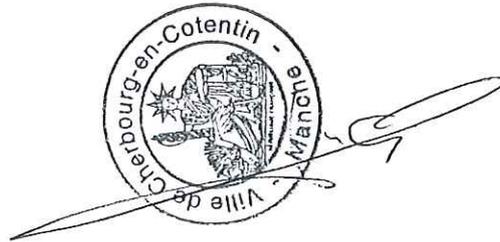
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin

Le 14/02/20

Par délégation,
L'adjoint au Maire,
Philippe BAUDIN



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_0573_CC

OBJET :

CHERBOURG-EN-COTENTIN

**ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
PLACE DU GENERAL SARRAIL
COMMUNE DELEGUEE
DE CHERBOURG/OCTEVILLE**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

VU le code de la route,

VU l'arrêté n° AR_2018_0071_CC du 8 janvier 2018 du maire de Cherbourg-en-Cotentin portant délégations de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, modifié/complété par additifs : arrêté n° AR_2018_1173_CC du 29 mars 2018 et arrêté n° AR_2018_2798_CC du 29 juin 2018,

VU la demande de l'agence immobilière Le Franc suite à la construction de la résidence Sarraïl,

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer le numéro 8 à la parcelle AV 116.

L'adresse de la résidence sera le n° 8 Place du Général Sarraïl 50100 Cherbourg-en-Cotentin.

Cet arrêté annule et remplace les précédents concernant cette parcelle en matière de numérotation de voirie.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par le demandeur.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cherbourg-en-Cotentin, le 14 février 2020

P.J. : 1 plan

Par délégation,
le maire adjoint

Hervé BURNOUF



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_0575_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

ARRÊTE PORTANT ALIGNEMENT

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

OBJET : ALIGNEMENT

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

IMPASSE LEVEEL

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

COMMUNE DELEGUEE DE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

CHERBOURG-OCTEVILLE

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté de délégation n° AR_2018_0071_CC du 8 janvier 2018 du maire de Cherbourg-en-Cotentin portant délégations de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, modifié/complété par additifs : arrêté n° AR_2018_1173_CC du 29 mars 2018 et arrêté n° AR_2018_2798_CC du 29 juin 2018,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du cabinet GEOMAT, concernant l'alignement au droit de la parcelle AC n° 122 impasse Levéel, 50100 Cherbourg-en-Cotentin,

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne violette (points 13, 12 et 14) matérialisant la limite de fait du domaine public sur le plan annexé au présent arrêté. Il n'y a aucune servitude particulière concernant l'alignement.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cherbourg en Cotentin.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le 14 février 2020

Par délégation,
le maire adjoint

The seal of the City of Cherbourg-en-Cotentin, featuring a central emblem surrounded by the text "Ville de Cherbourg-en-Cotentin" and "MAYOR".

Hervé BURNOUR

Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Plan du géomètre matérialisant la limite de fait du domaine public.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_0578_CC

ARRÊTE PORTANT ALIGNEMENT

OBJET : ALIGNEMENT

RUE DE L'EGALITE

COMMUNE DELEGUEE

D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté de délégation n° AR_2018_0071_CC du 8 janvier 2018 du maire de Cherbourg-en-Cotentin portant délégations de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, modifié/complété par additifs : arrêté n° AR_2018_1173_CC du 29 mars 2018 et arrêté n° AR_2018_2798_CC du 29 juin 2018,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du cabinet LALLOUET, concernant l'alignement au droit de la parcelle 173 AX n° 65 Rue de l'Egalité, 50120 Cherbourg-en-Cotentin,

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne rouge passant par le point B matérialisant la limite de fait du domaine public sur le plan annexé au présent arrêté.

Il n'y a aucune servitude particulière concernant l'alignement.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cherbourg en Cotentin.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le 14 février 2020

Par délégation,
le maire adjoint,


Hervé BURNOUF



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Plan du géomètre matérialisant la limite de fait du domaine public.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_0581_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

ARRÊTE PORTANT ALIGNEMENT

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté de délégation n° AR_2018_0071_CC du 8 janvier 2018 du maire de Cherbourg-en-Cotentin portant délégations de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, modifié/complété par additifs : arrêté n° AR_2018_1173_CC du 29 mars 2018 et arrêté n° AR_2018_2798_CC du 29 juin 2018,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du cabinet GEOMAT, concernant l'alignement au droit de la parcelle 602 AW 530 Chemin des Fontaines, 50110 Cherbourg-en-Cotentin,

**OBJET : ALIGNEMENT
CHEMIN DES FONTAINES
COMMUNE DELEGUEE DE
TOURLAVILLE**

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne violette (points 14, 13 et 15) matérialisant la limite de fait du domaine public sur le plan annexé au présent arrêté. Il n'y a aucune servitude particulière concernant l'alignement.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cherbourg en Cotentin.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le 14 février 2020

Par délégation,
le maire adjoint



Hervé BURNOUF

Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Plan du géomètre matérialisant la limite de fait du domaine public.

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_0586_CC

**CREATION D'ESPACE DE STATIONNEMENT
+ CHEMINEMENT PIETON**

CHEMIN DES VIVIERS

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE
DE TOURLAVILLE**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7, et R. 417-10,

VU l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints,

VU la demande en date du 8/11/19,

VU l'avis du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville

CONSIDERANT la nécessité d'aménager un espace de stationnement ainsi qu'un cheminement piéton chemin des Viviers.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Un espace de stationnement sera créé le long des habitations ainsi qu'un cheminement piéton le long de l'enrochement côté mer, conformément au plan joint, chemin des Viviers.

ARTICLE 2 - la vitesse des véhicules est limitée à 30 Km/h.

ARTICLE 3 - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

ARTICLE 4 - La matérialisation du présent arrêté sera assurée par les services de Cherbourg-En-Cotentin.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin

Le 14 FEV 2020

Par délégation,

le maire adjoint,

Philippe BAUDIN



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2020_ 0594 _CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-3 et suivants,

TAXI - CHANGEMENT DE VÉHICULE

VU le décret n° 2014-1725 du 30/12/2014,

M. GABRIEL GUERRAND

VU l'arrêté préfectoral du 01/12/2015, portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n° AR_2018_0071_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, complété par l'arrêté n° AR_2018_1173_CC du 29 mars 2018 et l'arrêté n° AR_2018_2798_CC du 29 juin 2018,

VU l'arrêté municipal n°75AP-2002 du 09/07/2002 modifié par l'arrêté n° AP/119/2008 du 03/10/2008 fixant les conditions d'exploitation de la profession d'artisan taxi sur la commune de Cherbourg-Octeville,

VU l'autorisation d'exercer à Cherbourg-Octeville la profession de taxi délivrée le 20 décembre 2010 à M. Gabriel GUERRAND, né le 5 janvier 1982 à Cherbourg,

CONSIDÉRANT la demande de M. Guerrand, en date du 11 février 2020, relative au changement de véhicule de l'autorisation n° 16,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - M. Gabriel Guerrand, demeurant 31 Rue des Genêts - 50340 LES PIEUX, est autorisé à stationner sur la commune de Cherbourg-Octeville et à circuler avec le taxi de marque Renault Espace, immatriculé FN-002-KV, à compter du 11 février 2020.

ARTICLE 2 - Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° AR_2017_3582_CC du 18 août 2017.

ARTICLE 3 - Ces dispositions entrent en vigueur immédiatement après réception de l'arrêté en Sous-Préfecture et accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - MM. le Directeur Général des Services, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le **14 FEV. 2020**
Par délégation, Le Maire adjoint,
Nicolas VIVIER



OPPOSITION A UNE AUTORISATION PREALABLE



- De nouvelle installation,
- De remplacement,
- De modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une pré-enseigne ou une enseigne.

Formulaire Cerfa 14798*01

AR_2019_0609_CC

NOTIFIEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° AP 050129 20G001

Déposée le :	02/01/2020
Par :	SARL AUTOVISION CONTROLE MANCHOIS Représentée par Monsieur TRAVERS Damien
Demeurant :	143 Avenue de Paris CHERBOURG-OCTEVILLE 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
Pour :	Pose d'un panneau numérique en façade sur rue
Sur un terrain sis :	143 Avenue de Paris CHERBOURG-OCTEVILLE 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Le Maire,

- VU la demande d'autorisation préalable déposée en mairie le **02/01/2020** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **AP 050129 20G001**,
- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.581-1 à L581-45 et les articles R.581-6 à R.581-88 relatifs à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007,
- VU la 6ème modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2013-194 en date du 28 novembre 2013,
- VU la délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin approuvant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 29 juin 2017,
- VU la 5ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_063 en date du 13 avril 2018,
- VU la 11ème mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvée par arrêté n°42/2018 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 août 2018,
- VU la 4ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par arrêté préfectoral n° 18-53-EM en date du 5 novembre 2018,
- VU la 5ème mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin approuvée par délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin DEL_2018_198 en date du 08 novembre 2018 et exécutoire le 17 novembre 2018,
- VU la délibération n° 2017-248 de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 07 décembre 2017 prescrivant les trois plans locaux d'urbanisme infracommunautaires : le PLUi Nord Cotentin, le PLUi Est Cotentin et le PLUi Sud Cotentin,
- VU le règlement local de la publicité applicable sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville, annexé au chapitre zones de publicité restreintes, ZPR, pièce 5-i- du PLU,
- VU la situation du projet à l'intérieur de la zone de publicité restreinte n° 2,

- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
- VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/02/2020 indiquant que :
 - « Les modifications proposées sont de nature à porter atteinte aux monuments historiques protégés par leur aspect, leurs dimensions, leur composition »,
 - « Un nouveau projet sera déposé sous forme d'une enseigne avec lettrage, limitée à la raison sociale de l'établissement (pas de panneau lumineux à défilement, pas de blanc en fond d'enseigne) »,
 - « Les écrans sont proscrits »,
- CONSIDERANT les dispositions de l'article L.621-32 du code du patrimoine qui stipulent que « les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable », que « l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords » et que « lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L.632-2 et L.632-2-1 »,
- CONSIDERANT les dispositions de l'article 302-5 du règlement local de la publicité applicable sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville qui stipulent que « les enseignes sur façade doivent être modestes, harmonieuses, en cohérence avec l'aspect général de la devanture et de la rue »,
- CONSIDERANT que ce projet n'est pas en cohérence avec l'aspect général de la devanture et de la rue et qu'il est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des monuments historiques protégés ou à leurs abords,
- CONSIDERANT que le projet consiste en la pose d'un panneau numérique en façade sur rue,
- CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est fait **OPPOSITION** à l'installation du dispositif d'enseigne tel que présentée dans l'autorisation préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le 17 FEV. 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le 17 FEV. 2020
Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire, Maire délégué de la commune déléguée
de Cherbourg-Octeville,

Sébastien FAGNEN



INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE: l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur Leduc 14000 Caen) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARRETE DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRETE N° AR_2020_0628_CC

Délégation temporaire de fonction et de signature à Monsieur LOUISET Michel, 13^{ème} adjoint au Maire

Benoît ARRIVE, Maire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-18 et suivants

VU le procès-verbal d'installations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin en date du 3 janvier 2018.

VU l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, complété par les arrêtés n°AR_2018_1173_CC du 29 mars 2018 et AR_2018_2798_CC du 29 juin 2018,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public notamment pour les commissions de sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Par arrêté n°AR_2018_0071_CC du 08 janvier 2018, complété par l'arrêté n°AR_2018_1173_CC du 29 mars 2018 et l'arrêté AR_2018_2798_CC du 29 juin 2018, une délégation de fonction et de signature a été consentie à M. VIVIER Nicolas, 2nd adjoint au Maire pour la préparation et le suivi des commissions de sécurité, la prise des arrêtés d'ouverture, de fermeture, et d'autorisation d'aménager les Etablissements Recevant du Public (ERP).

En l'absence simultanée de M. VIVIER Nicolas et des adjoints au Maire qui sont autorisés par l'arrêté susvisé à exercer en son absence cette délégation dans le ressort territorial la commune déléguée de Querqueville, le 21 février 2020, M. LOUISET Michel, 13^{ème} adjoint au Maire est désigné pour exercer cette délégation temporairement et siéger à les commissions de sécurité périodiques des magasins MONSIEUR BRICOLAGE et DISTRI-CENTER, qui se tiendront le 21 février 2020 sur la Commune déléguée de Querqueville.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après transmission au représentant de l'Etat, son affichage et sa notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 - M. le Directeur Général des Services de la commune de Cherbourg-en-Cotentin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

Le 18 février 2020,
Le Maire,

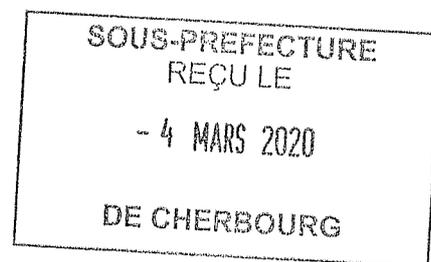
Benoît ARRIVE



SOUS-PREFECTURE
REÇU LE :

26 FEV. 2020

DE CHERBOURG



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_0650_CC

**ARRETE DE FERMETURE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT
DU PUBLIC POUR CESSATION
D'ACTIVITES.**

LIDL

22 rue de Lorraine

50130 CHERBOURG EN COTENTIN

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R.123-27 à R.123-52,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

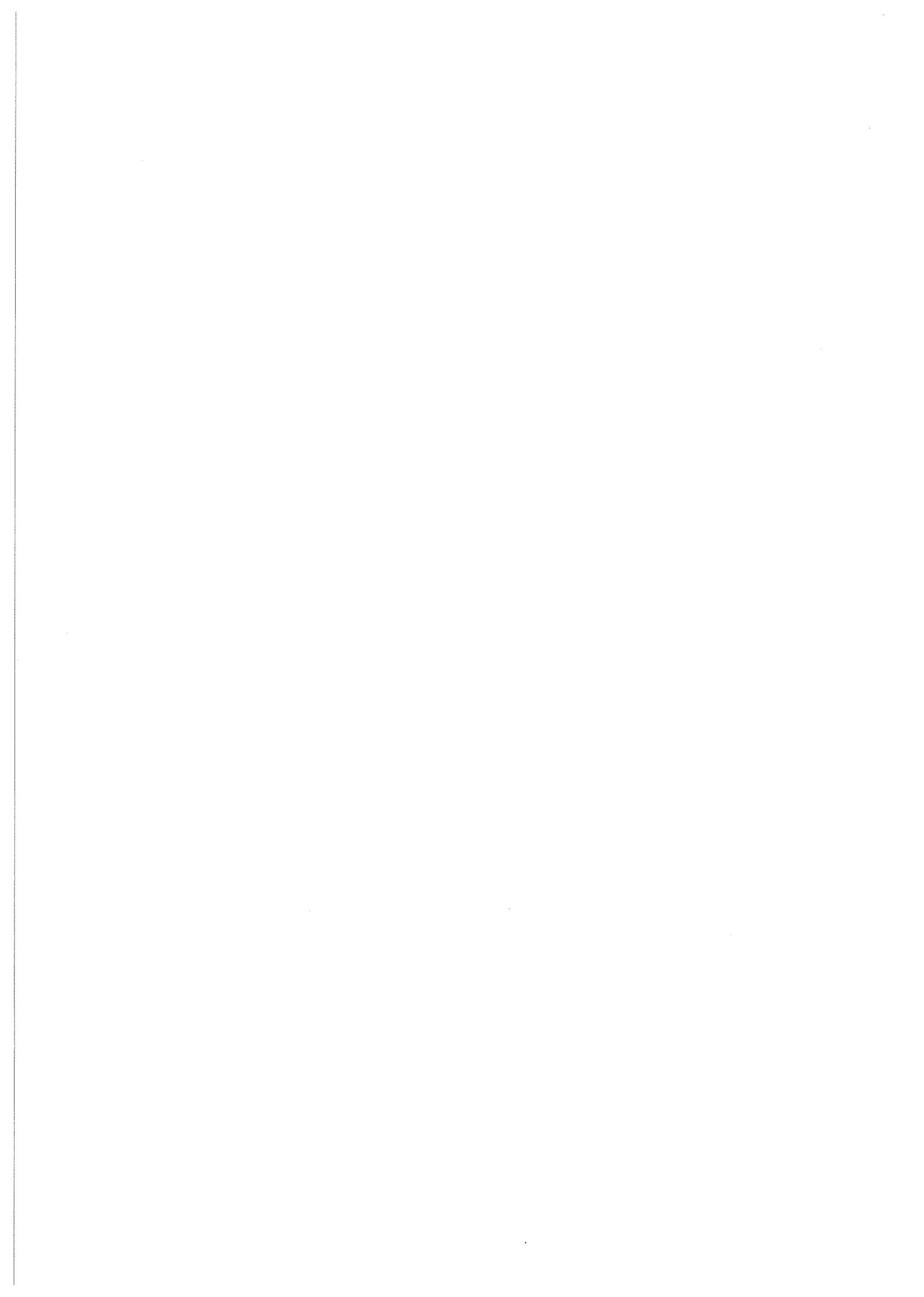
VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté modifié du ministère de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, complété par les arrêtés AR_2018_1173_CC du 29 mars 2018 et AR_2018_2798_CC du 29 juin 2018,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin

VU l'attestation de vente notariale de la SAS Philippe PINSON et Philippe EON, notaires associés pour l'établissement LIDL, 22 rue de Lorraine, en date du 5 septembre 2019



ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **LIDL** - type : **M** de la 3^{ème} **Catégorie** est fermé au public à compter du 5 septembre 2019.

ARTICLE 2 : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après passage de la Commission Communale de Sécurité de Cherbourg-en-Cotentin sur demande de l'exploitant.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le 20 février 2020
Par délégué, le maire adjoint,

Nicolas VIVIER





SAS Philippe PINSON & Philippe EON
Notaires Associés

Emilie ROLLAND & Rosine DENIEL
Notaires

1, rue de Rennes
BP 66028 - 35360
MONTAUBAN DE BRETAGNE
Tel : 02.99.06.68.68
Fax : 02.99.06.57.69
scp.pinson-conf@notaires.fr

SOUS-PREFECTURE
REÇU LE
- 4 MARS 2020
DE CHERBOURG

Dossier suivi par
Samuel BRIAND
samuel.briand.35056@notaires.fr

Notaires Assistants

Samuel BRIAND

Droits des sociétés

Pauline HONSTETTRE

Cleres

Agathe HERVE
Léo NOBLET

Comptabilité

Anne-Cécile COLLET
Christelle CORRE

Négociation

Joseph FARAMIN
Myriam FONTAINE

Formalités

Myriam FONTAINE
Karine MELSCOET
Elodie SAMSON
Hélène CHOMAT
Elodie SAMSON
Caféon LEMARCHAND

Accueil - Standard

Lucie GERMAIN

LIDL (CHERBOURG)/SCI DE LA BUTTE OCTEVILLAISE
1033382 /PE /SB /

ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe EON Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Philippe PINSON et Philippe EON», titulaire d'un Office Notarial à MONTAUBAN DE BRETAGNE, 1, Rue de Rennes, le 5 septembre 2019 il a été constaté la VENTE,

Avec la participation de Maître Jean-Baptiste FONTANET, notaire associé à CHERBOURG-EN-COTENTIN (50130) 4 rue Becquerel, assistant l'ACQUEREUR.

Par :

La Société dénommée LIDL, Société en nom collectif au capital de 458000000 €, dont le siège est à STRASBOURG (67200), 35 rue Charles Peguy, identifiée au SIREN sous le numéro 343262622 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG.

Au profit de :

La Société dénommée SCI DE LA BUTTE OCTEVILLAISE, Société civile immobilière au capital de 45.800,00 €, dont le siège est à CHERBOURG-EN-COTENTIN (50100), lieu-dit Village de la Butte, identifiée au SIREN sous le numéro 438876989 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHERBOURG.

Quotités acquises :

SCI DE LA BUTTE OCTEVILLAISE acquiert la pleine propriété du BIEN.

IDENTIFICATION DU BIEN

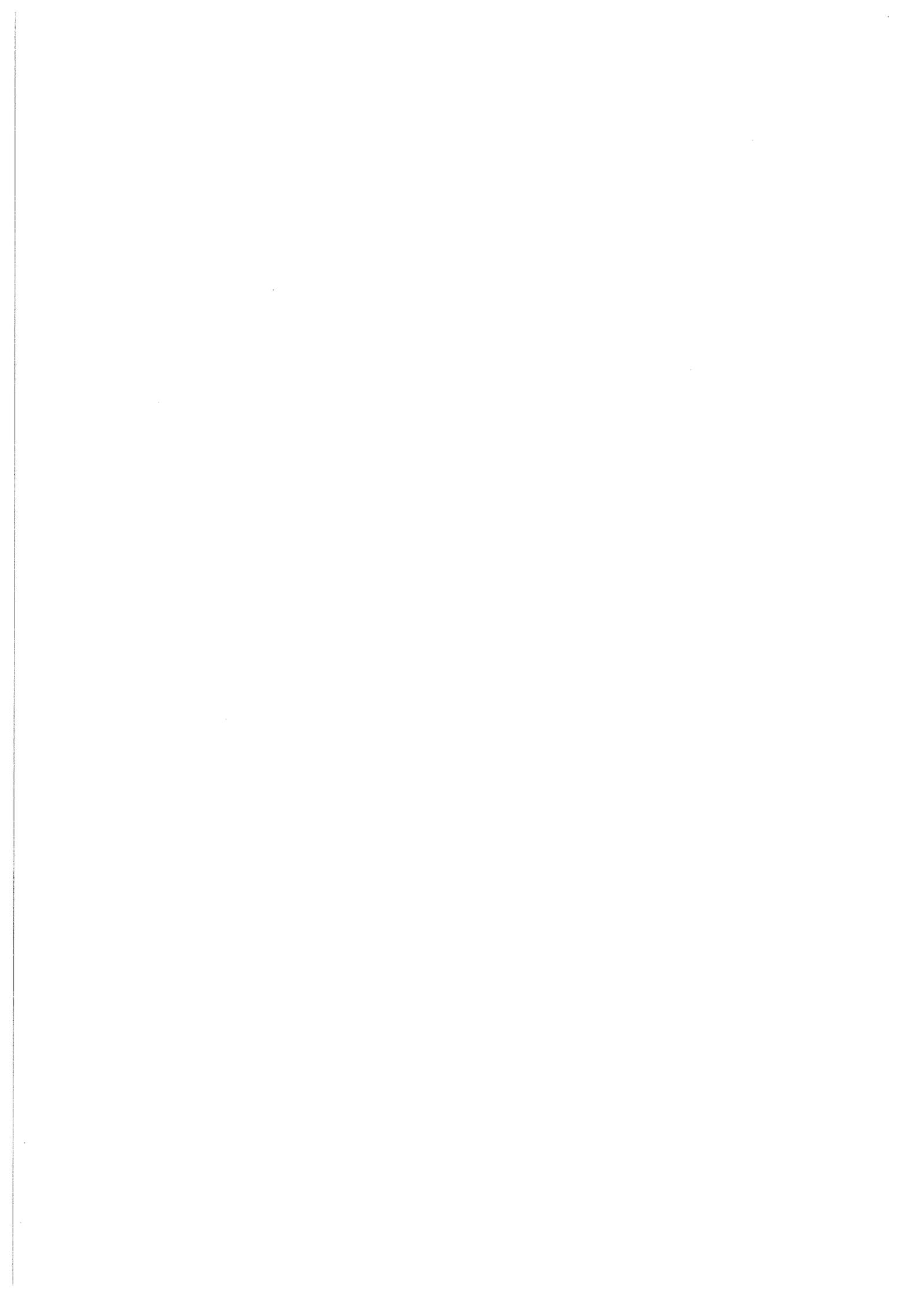
DESIGNATION

Dans un ensemble immobilier soumis au régime de la copropriété situé à CHERBOURG-EN-COTENTIN (MANCHE) (50100) 22 Rue de Lorraine, et Avenue de Normandie.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AO	295	22 RUE DE LORRAINE	00 ha 07 a 04 ca
AO	296	20 RUE DE LORRAINE	00 ha 07 a 67 ca
AO	299	20 RUE DE LORRAINE	00 ha 07 a 80





			ca
AO	300	20 RUE DE LORRAINE	00 ha 09 a 10 ca
AO	301	20 RUE DE LORRAINE	00 ha 05 a 66 ca
AO	302	20 RUE DE LORRAINE	00 ha 06 a 17 ca
AO	303	22 RUE DE LORRAINE	00 ha 03 a 56 ca
AO	304	22 RUE DE LORRAINE	00 ha 01 a 43 ca
AO	305	22 RUE DE LORRAINE	00 ha 00 a 48 ca
AO	339	22 RUE DE LORRAINE	00 ha 01 a 45 ca
AO	341	22 RUE DE LORRAINE	00 ha 01 a 30 ca

Total surface : 00 ha 51 a 66 ca

Le(s) lot(s) de copropriété suivant(s) :

Lot numéro un (1)

Dans le bâtiment A, la toute propriété d'une fraction de bâtiment commercial à usage de surface de vente compris accessoires et dépendances notamment quai de livraison, composée de :

- Au rez-de-chaussée : Entrée, vestiaire, local comptage, bureau responsable, surface de vente, chambre froide positive, chambre froide négative;
- Au Nord-Ouest de ce bâtiment : Quai de livraison accolé audit bâtiment.
- La jouissance exclusive et particulière du sol supportant cette fraction de bâtiment et le quai de livraison.

L'ensemble désigné sous le numéro 1 du plan parcellaire d'une contenance totale de 937m² dont 901m² de superficie construite, et 36m² de surface de quai de livraison.

Observation étant ici faite que :

- le lot n°1 est grevé d'une servitude de passage à pied et à tous moments au profit du lot n°2. Cette servitude s'exerce sur l'entrée et sur la partie Nord de la surface de vente du lot n°1, telle que délimitée au plan parcellaire annexé à l'état descriptif de division-règlement de copropriété.

Et les six cent soixante-cinq millièmes (665 /1000 èmes) des parties communes générales.

Et les huit cent quatre-vingt-treize millièmes (893 /1000 èmes) des parties communes générales du bâtiment A.

Et les six cent soixante-six millièmes (666 /1000 èmes) des parties communes spéciales aux lots 1, 2 et 3.

Lot numéro deux (2)

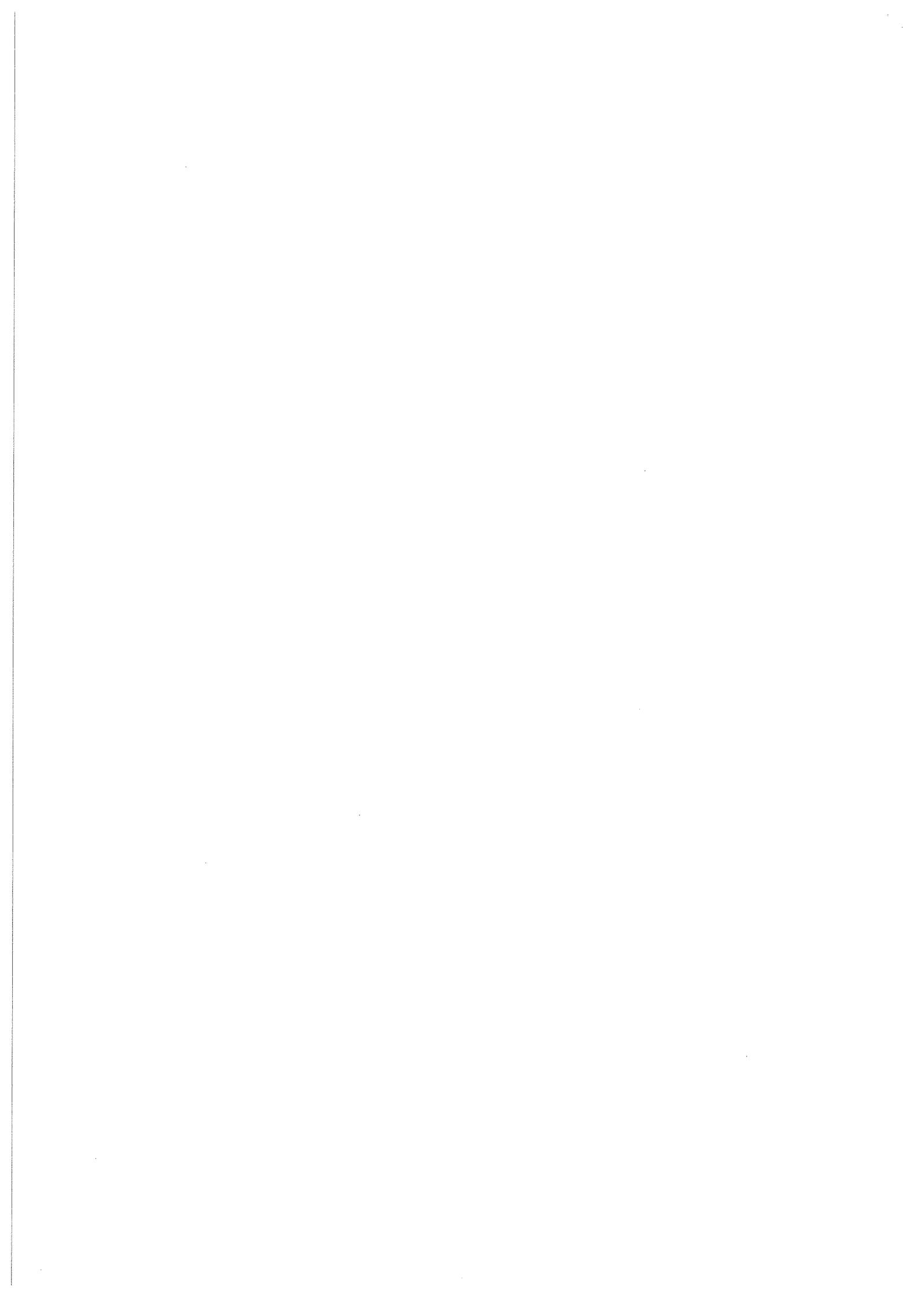
Dans le bâtiment A, la toute propriété d'une fraction de bâtiment commercial à usage de surface de vente, compris accessoires et dépendances, composée de :

- Au rez-de-chaussée : local
- La jouissance exclusive et particulière du sol supportant cette fraction de bâtiment.

L'ensemble désigné sous le numéro 2 du plan parcellaire d'une contenance de 108m².

Observation étant ici faite que :

- le lot n°2 bénéficie d'un droit de passage à pied et à tous moments sur le lot n°1. Cette servitude s'exerce sur l'entrée et sur la partie Nord de la surface de vente du lot n°1, telle que



délimitée au plan parcellaire annexé à l'état descriptif de division-règlement de copropriété.
Et les quatre-vingts millièmes (80 /1000 èmes) des parties communes générales.
Et les cent sept millièmes (107 /1000 èmes) des parties communes générales du bâtiment
A.
Et les quatre-vingts millièmes (80 /1000 èmes) des parties communes spéciales aux lots 1,
2 et 3.

Lot numéro quatre (4)

La jouissance exclusive et particulière de cinq places de parkings plein air, s'accédant à partir des voies de dessertes communes, telles qu'elles figurent au plan parcellaire annexé à l'état descriptif de division-règlement de copropriété;

L'ensemble désigné sous le numéro 4 du plan, d'une contenance de 63ca.
Et les six millièmes (6 /1000 èmes) des parties communes générales.
Et les mille millièmes (1000 /1000 èmes) des parties communes générales du parking
privatif.

PROPRIETE JOUISSANCE

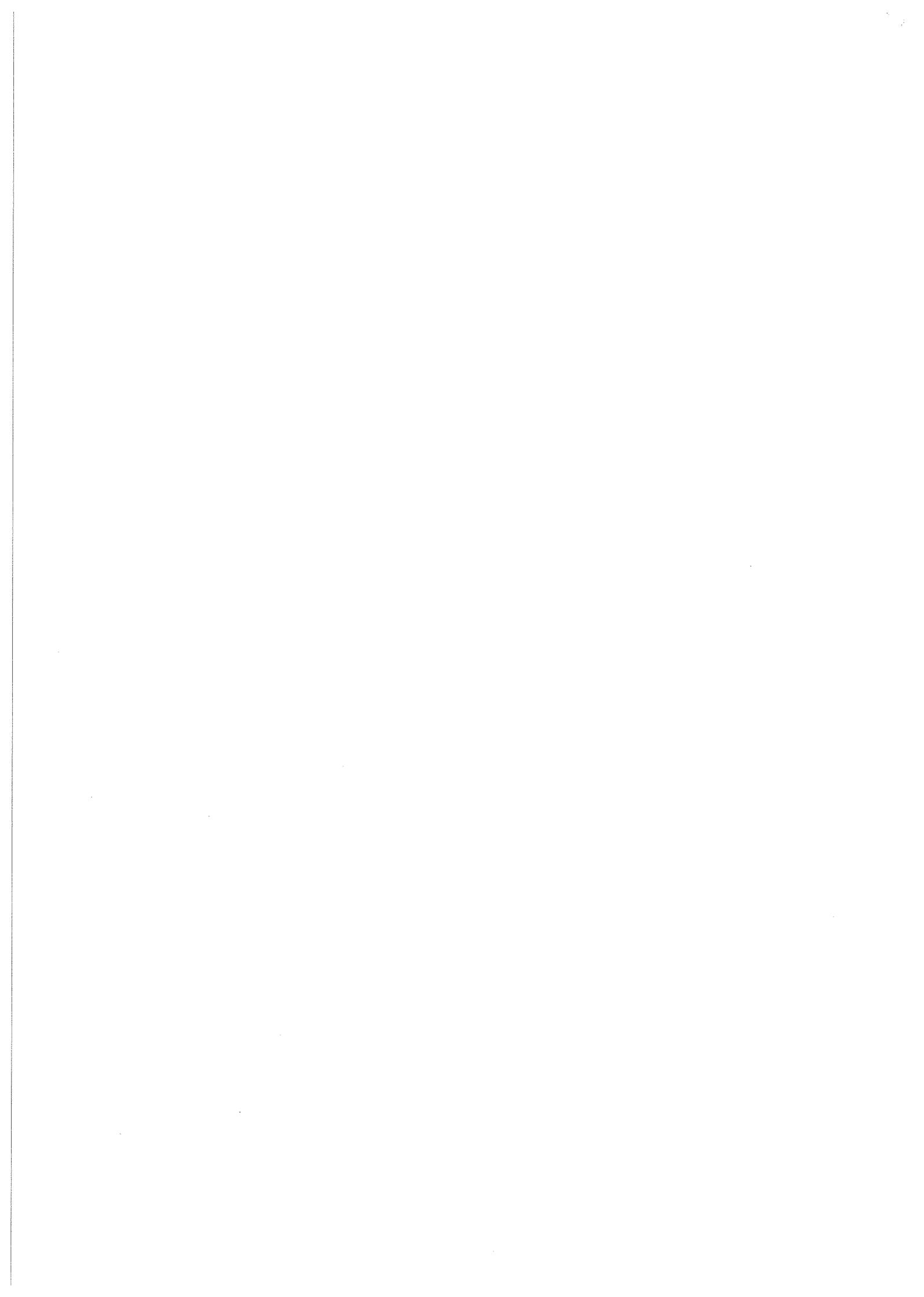
L'ACQUEREUR est propriétaire du BIEN à compter du jour de la signature.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les PARTIES déclarant que ce BIEN est entièrement libre de location ou occupation.

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT A MONTAUBAN DE BRETAGNE (Ille-et-Vilaine)
LE 5 septembre 2019

M^{me} FABIENNE PERISSON et M^{me} ANNE
NOTAIRES
10, rue de la République - 35000 Montauban de Bretagne
TÉL. 02 99 81 21 21 - FAX 02 99 81 21 22
www.perisson-notaires.fr



ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ PERMANENT N°AR_2020_0672_CC

MESURES DE CIRCULATION

RUE ROGER GLINEL

AVENUE DE L'ÉPINEY

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE

QUERQUEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police municipale

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7, et R. 417-10,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'Ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
VU l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, complété par l'arrêté n° AR_2018_1173_CC du 29 mars 2018 et l'arrêté n°AR_2018_2798_CC du 29 juin 2018,
VU la demande de la direction de la voirie de CEC,
VU l'avis du maire délégué de la commune déléguée de QUERQUEVILLE
CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Suite aux travaux de voirie rue Roger Glinel, les nouvelles mesures de circulation qui s'appliquent :

- **Le carrefour de la rue Roger Glinel, rue Vieille Rue, rue du Fort et le carrefour rue Roger Glinel/rue des Haies :**
 - Stationnement unilatéral côté impair avec stationnement 2 roues devant le n° 76 ;
 - Sens unique de circulation pour les véhicules avec double sens cycliste.
- **Le carrefour rue Roger Glinel, rue des Haies et le carrefour Roger Glinel, avec l'avenue de l'Épiney :**
 - Matérialisation de deux bandes cyclables entre la rue des Haies et l'Avenue de l'Épiney
 - Matérialisation d'une place P.M.R. sur le parking en bataille qui a été créé devant le n° 75
 - Création d'un stationnement longitudinal devant le n° 83.
- **Avenue de l'Épiney :**
 - Matérialisation d'une place P.M.R. sur le parking en bataille qui a été créé côté impair face au n° 74.
 - Suppression du Cédez le passage à l'intersection avec la rue Roger Glinel
 - Déplacement provisoire de l'arrêt bus "Épiney bas" entre les n° 121 et 123. Suppression des 2 places de stationnement devant ces numéros.
- **Le carrefour rue Roger Glinel avec l'avenue de l'Épiney et le carrefour rue Roger Glinel, rue René Fouquet :**
 - Création d'une piste cyclable en site propre sur trottoir côté pair dans le sens Querqueville/Cherbourg et matérialisation d'une traversée cyclable de la rue Roger Glinel vers le boulevard de la Hague, gérée par un Cédez le passage.

- Création d'une piste cyclable en site propre sur trottoir côté impair depuis le boulevard de la Hague vers la Rue Roger Glinel, gérée par un Cédez le passage devant le n° 93 pour les cyclistes venant de la rue René Fouquet, qui seront prioritaires sur les cyclistes venant du boulevard de la Hague.
- Matérialisation d'une traversée cyclable vers l'Avenue de l'Epiney protégée par un cédez le passage devant le n° 89.
- Matérialisation de la sortie de piste vers la bande cyclable en direction de la rue Roger Glinel protégée par un Cédez le passage entre le n° 83 et n° 89.
- Matérialisation d'une traversée piétonne au droit des voies d'accès à la zone du Plat Chemin.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation et de la matérialisation par les services de CHERBOURG-EN-COTENTIN.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de Police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHERBOURG-EN-COTENTIN

Le 21 FEV. 2020

Par déléation,
le maire adjoint,

Hervé BURNOUF



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ PERMANENT N°AR_2020_0611 CC

**CREATION D'UNE ZONE DE STATIONNEMENT
RESERVEE AUX VEHICULES DE SERVICE**

**AVENUE DE COUVILLE
SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE
QUERQUEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police municipale

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7, et R. 417-10,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'Ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
VU l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, complété par l'arrêté n° AR_2018_1173_CC du 29 mars 2018 et l'arrêté n°AR_2018_2798_CC du 29 juin 2018,
VU la demande du Directeur de Territoire de la commune déléguée de QUERQUEVILLE,
VU l'avis du maire délégué de la commune déléguée de QUERQUEVILLE
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Une zone de stationnement réservée aux véhicules de service est créée avenue de Couville côté ouest de la mairie de la commune déléguée de Querqueville (voir plan joint).

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation et de la matérialisation par les services de CHERBOURG-EN-COTENTIN.

ARTICLE 3 - Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés et mis en fourrière (conformément à l'article R417-10 du Code de la route) aux risques et périls des contrevenants.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de Police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHERBOURG-EN-COTENTIN

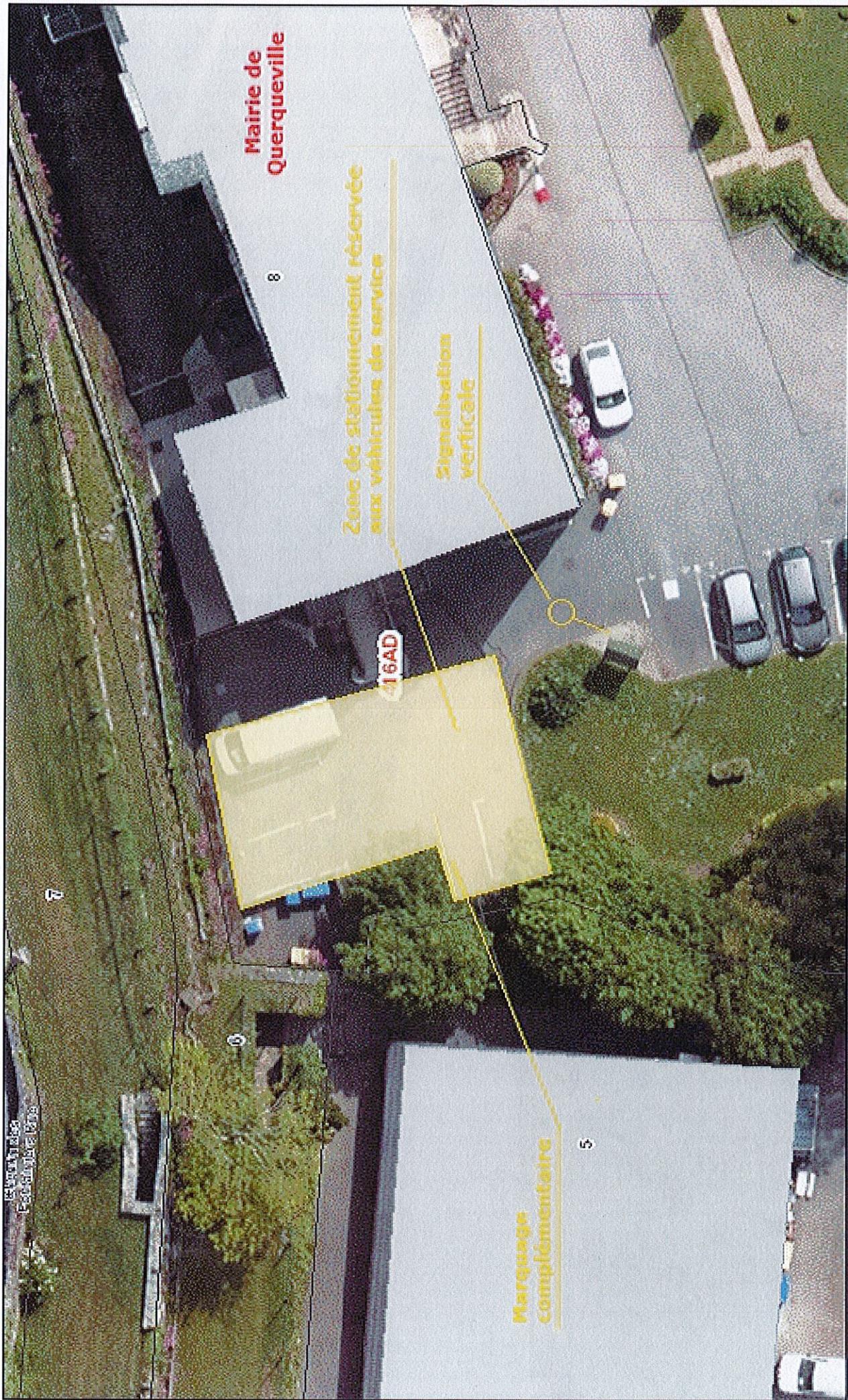
Le 21 FFV. 2020

Par délégation,
le maire adjoint

Hervé BURNQUÉ



ES 1000000000
Espace Public



Mairie de
Querqueville

8

Zone de stationnement réservée
aux véhicules de service

Signalisation
verticale

16AD

Marquage
complémentaire

5

Commentaires :

Date d'impression : 18/02/2020

1:250



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2020_0682_CC Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-3 et suivants,
TAXI - CHANGEMENT DE VÉHICULE ET DE DOMICILE VU le décret n° 2014-1725 du 30/12/2014,
M. CHRISTOPHE MARBACH VU l'arrêté préfectoral du 01/12/2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin,
VU l'arrêté municipal n° 75AP-2002 du 09/07/2002 modifié par l'arrêté n° AP/119/2008 du 03/10/2008 fixant les conditions d'exploitation de la profession d'artisan taxi sur la commune de Cherbourg-Octeville,
VU l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n° AR_2018_0071_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, complété par l'arrêté n° AR_2018_1173_CC du 29 mars 2018 et l'arrêté n° AR_2018_2798_CC du 29 juin 2018,
Vu l'autorisation d'exercer à Cherbourg-Octeville la profession de taxi délivrée le 19 janvier 2018 à M. Christophe MARBACH, né le 26 janvier 1974 à Cherbourg,
CONSIDÉRANT la demande de M. MARBACH, en date du 18 février 2020, relative à son changement d'adresse et au changement de véhicule de l'autorisation n° 6,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - M. Christophe MARBACH est autorisé à stationner sur la commune de Cherbourg-Octeville et à circuler avec le taxi de marque Renault Scenic, immatriculé EW-696-FY. Il est désormais domicilié 14 bis rue Jean Michel - 50470 Cherbourg-en-Cotentin.

ARTICLE 2 - Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° AR_2018_3346_CC du 3 août 2018.

ARTICLE 3 - Ces dispositions entrent en vigueur immédiatement après réception de l'arrêté en Sous-Préfecture et accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - MM. le Directeur Général des Services, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 21 FEV. 2020
Par délégation, Le Maire adjoint
Nicolas VIVIER



AUTORISATION DE CRÉER, D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

AR_2020_0726_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

N° AT 050129 19 G0179

Déposée le :	12/12/2019
Par :	MUTUELLE CARAC Représentée par Monsieur HATOT Philippe
Demeurant :	159 avenue Charles Peretti - CS 40091 92577 NEUILLY SUR SEINE CEDEX
Pour :	Travaux d'aménagement de l'agence d'assurance Mutuelle CARAC
Sur un terrain sis :	18 Rue de l'Alma CHERBOURG-OCTEVILLE 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Le Maire,

- VU la demande d'autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposée en mairie le **12/12/2019** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **AT 050129 19G0179**,
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8, R.111-19-13 à R.111-19-26 relatifs aux autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public, et aux articles R.123-1 à R.123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,
- VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 02/01/2020,
- VU les pièces complémentaires en date du 13/01/2020,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du 15/01/2020,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 12/02/2020,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du 12/02/2020,
- VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :
 - o a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
 - o b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.
- CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles d'accessibilité et de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions des avis des sous-commissions susvisés mentionnées ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du 12/02/2020 et dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 12/02/2020 mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 – SECURITE

DESCRIPTION

Le projet consiste en l'aménagement des locaux (2 bureaux) d'une mutuelle situés au RDC d'un bâtiment à R+2+combles à usage multiple.

Ce modificatif traite des mesures adoptées afin de répondre aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

La surface totale des locaux est de 40 m² dont 22 m² sont accessibles au public.

L'effectif du public et du personnel susceptible d'être reçu dans l'établissement est évalué à 5 personnes dont 4 personnes au titre du public selon la déclaration de M. Philippe HATOT (cf. CERFA n° 13824*04 en date du 06/12/2019).

L'établissement sera desservi par deux dégagements d'une unité de passage ouvrant dans le couloir d'accès à l'escalier et aux autres locaux du bâtiment, lui-même doté d'un bloc-porte de deux unités de passage ouvrant sur l'extérieur.

L'établissement sera doté :

- d'un éclairage de sécurité par blocs autonomes assurant la fonction balisage ;
- de deux extincteurs portatifs ;
- d'un plan d'évacuation et de consigne affichés ;
- d'un équipement d'alarme de type 4 ;
- d'un téléphone urbain.

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre I^{er}) ;
- arrêté du 22 juin 1990 modifié (relatif aux établissements de la 5^{ème} catégorie) ;
- arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

CLASSEMENT

Cet établissement est classé en type **W** de la 5^{ème} catégorie, compte tenu que l'effectif théorique du public est inférieur au seuil fixé par l'article PE2§1 (application des articles R.123-19 du code la Construction et de l'Habitation, GN1, PE2§1 et PE3§1 du règlement de sécurité).

CONTROLE

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.123-43).

Aucune visite périodique ou d'ouverture n'est systématiquement imposée. Toutefois, le maire peut faire procéder à une visite de l'établissement par la commission de sécurité (art. R.123-45).

Les observations émises dans son étude SDIS/2020/14 en date du 15/01/2020 mentionnées ci-après devront être respectées :

1 - Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;

- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

3 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).

4 - Faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations suivantes (art. PE 4 du règlement de sécurité) :

- installations de chauffage ;
- éventuelle installation de gaz ;
- installations électriques ;
- éclairage de sécurité ;
- circuits d'extraction de l'air vicié ;
- moyens de secours.

5 - Interdire l'emploi de fiches multiples, le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles.

Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur la plus réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (art. PE 24 du règlement de sécurité).

6 - Equiper l'établissement d'un extincteur portatif à eau pulvérisée de 6 litres au minimum et d'un extincteur approprié aux risques, conformes aux normes (art. PE 27 du règlement de sécurité).

7 - Informer le personnel de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information pourra être complétée par des exercices périodiques d'évacuation (art. PE 27 du règlement de sécurité).

8 - Instruire le personnel sur la conduite à tenir, en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (art. PE 27 du règlement de sécurité).

ARTICLE 3 - ACCESSIBILITE

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

- Rendre la marche accessible aux mal-voyants (nez-de-marche, contre marche contrastée, bande d'éveil à la vigilance, éclairage).
- La rampe amovible devra mesurer 0,60 m de longueur, supporter une masse minimale de 300 kg, être suffisamment large pour accueillir un fauteuil roulant, être non glissante, et être contrastée par rapport à son environnement.
- En fin de travaux, le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP devra pouvoir apporter la preuve de la réalisation des travaux.

Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans les établissements recevant du public. Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche. (<http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>).

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le 25 FEV. 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le 25 FEV. 2020
Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
au nom de l'Etat,
L'adjoint au Maire, M. Nicolas VIVIER



INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**AUTORISATION DE CRÉER,
D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN
ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
(ERP)**

AR_2020_0727_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

N° AT 050129 20G0004

Déposée le :	13/01/2020
Par :	PHARMACIE VASSELIN Représentée par Madame VASSELIN Christine
Demeurant :	1 Rue du Grand Pré TOURLAVILLE 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN
Pour :	Travaux d'aménagement d'une pharmacie dans un local commercial existant - Centre commercial Intermarché
Sur un terrain sis :	1 Rue du Grand Pré TOURLAVILLE 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Le Maire,

- VU la demande d'autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposée en mairie le **13/01/2020** et enregistrée par la commune déléguée de TOURLAVILLE sous le numéro **AT 050129 20G0004**,
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8, R.111-19-13 à R.111-19-26 relatifs aux autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public, et aux articles R.123-1 à R.123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 12 février 2020,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du 12 février 2020,
- VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :
 - o a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
 - o b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.
- CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles d'accessibilité et de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions des avis des sous-commissions susvisés mentionnées ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du 12/02/2020 et dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 12/02/2020 mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 – SECURITE

1 - DESCRIPTION

Le projet consiste en la réalisation de travaux d'aménagement d'une pharmacie dans un local commercial existant.

La cellule commerciale sera isolée du tiers contigu, magasin Intermarché classé en type M de la 2ème catégorie, par des murs coupe-feu de degré 3 heures dépassant de 1 mètre en toiture.

Suivant la notice de sécurité, les structures seront indépendantes.

Le commerce sera accessible aux secours sur sa façade Est.

Au terme des travaux, l'établissement comprendra :

- 1 surface de vente de 114 m² ;
- 1 back-office de 100 m² ;
- 1 espace orthopédie ;
- 2 bureaux ;
- 1 local prothèses mammaires ;
- 1 salle de détente ;
- 1 studio de garde ;
- 1 local de stockage ;
- 1 sas livraison.

L'effectif du public et du personnel susceptible d'être accueilli dans l'établissement est évalué à 45 personnes dont 38 personnes au titre du public à raison d'1 personne par 3 m² de surface de vente.

La surface de vente sera desservie par un sas doté de portes automatiques coulissantes de 2 unités de passage. La distance à parcourir par le public pour accéder à l'extérieur sera inférieure à 25 mètres.

Le local de stockage sera isolé au moyen de parois coupe-feu de degré 1 heure et d'un bloc-porte coupe-feu de degré ½ heure.

Les matériaux employés pour les aménagements intérieurs seront classés au titre de la réaction au feu :

- M 1 pour les plafonds ;
- M 2 pour les murs ;
- M 4 pour les sols ;
- M 3 pour le gros mobilier.

Le chauffage sera assuré au moyen d'une climatisation électrique.

La pharmacie sera dotée :

- d'extincteurs appropriés aux risques ;
- de deux robinets d'incendie armés ;
- d'un éclairage de sécurité par blocs alimentés par une source centralisée ;
- de plans schématiques de l'établissement affichés.

La défense extérieure contre l'incendie n'est pas précisée.

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier) ;
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié (relatif aux établissements de la 5ème catégorie) ;
- Arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

CLASSEMENT

Cet établissement est classé en type M de la 5ème catégorie, compte tenu que l'effectif théorique du public est inférieur au seuil fixé par l'article PE2§1 (application des articles R.123-19 du code la Construction et de l'Habitation, GN1, PE2§1 et PE3§1 du règlement de sécurité).

CONTROLE

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.123-43).

Aucune visite périodique ou d'ouverture n'est systématiquement imposée. Toutefois, le maire peut faire procéder à une visite de l'établissement par la commission de sécurité (art. R.123-45).

Les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

1 - Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

3 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).

4 - Faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations suivantes (art. PE 4 du règlement de sécurité) :

- installations de chauffage ;
- installations électriques ;
- éclairage de sécurité ;
- circuits d'extraction de l'air vicié ;
- moyens de secours.

5 - Isoler la pharmacie par rapport au magasin Intermarché par des murs coupe-feu de degré 3 heures (arts. PE 6 et CO 7 du règlement de sécurité).

Nota : les structures de chaque bâtiment doivent être conçues soit de manière à ce que l'effondrement de l'un n'entraîne pas l'effondrement de l'autre, soit de manière à ce que leurs structures principales présentent une stabilité au feu de même degré que le degré coupe-feu des parois d'isolement.

De plus, si les couvertures sont au même niveau, l'une des dispositions suivantes doit être réalisée :

- la paroi verticale d'isolement entre les bâtiments est prolongée hors toiture sur une hauteur de 1 mètre au moins par une paroi pare-flammes de degré 1 heure ;
- l'une des toitures est réalisée en éléments de construction pare-flammes de degré ½ heure sur 4 mètres mesurés horizontalement à partir de la couverture du bâtiment voisin.

6 - Doter la porte d'isolement du local de stockage d'un ferme-porte (art PE 11 du règlement de sécurité).

7 - Interdire la mise en place de portes coulissantes pour fermer les issues empruntées par le public pour évacuer l'établissement (art CO 48 du règlement de sécurité).

Nota : les portes concernées sont celles installées au niveau du bureau, de l'espace orthopédie et de l'espace prothèses mammaires.

8 - Créer des circulations intérieures permettant l'évacuation rapide et sûre de l'établissement. Aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes (art. PE 11 du règlement de sécurité).

9 - Souscrire un contrat d'entretien pour les portes automatiques (art. PE 11 et CO 48 du règlement de sécurité).

10 - Installer les portes automatiques coulissantes conformément aux dispositions suivantes (art. PE 11 et CO 48 du règlement de sécurité) :

- en cas de défaillance du dispositif de commande, l'ouverture des portes doit être obtenue par un déclencheur manuel à fonction d'interrupteur placé à proximité de l'issue ;
- en cas d'absence de source normale de l'alimentation électrique, les portes devront se mettre en position d'ouverture et libérer la largeur totale de la baie automatiquement par effacement latéral obtenue par énergie mécanique intrinsèque (NF S 61-937).

11 - Interdire l'emploi de fiches multiples, le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles.

Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur la plus réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (art. PE 24 du règlement de sécurité).

12 - Assurer, à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie par un hydrant de diamètre nominal DN 100 (poteau d'incendie conforme aux dispositions des normes NF EN 14384 et NF S 61-213/CN ou bouche d'incendie enterrée conforme aux dispositions des normes NF EN 14339 et NF S 61-211/CN), piqué directement sur une canalisation assurant un débit minimal de 60 m³/h, placé à moins de 200 m, accessible par un cheminement stabilisé d'une largeur minimale d'1,80 m, de l'entrée principale du bâtiment.

Cet hydrant devra être implanté conformément aux dispositions de la norme NF S 62-200 (distance comprise entre 1 et 5 m du bord de la chaussée accessible aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie). Il devra être réceptionné en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Il est admis qu'une réserve d'eau puisse remplacer un hydrant. Dans cette hypothèse, le projet d'implantation, d'équipement et de réalisation devra être validé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

13 - Equiper l'établissement d'un système d'alarme de type 4 conçu de façon à être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation. Le signal sonore d'alarme ne devra pas pouvoir être confondu avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement (art. PE 27 du règlement de sécurité).

14 - Informer le personnel de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information pourra être complétée par des exercices périodiques d'évacuation (art. PE 27 du règlement de sécurité).

15 - Afficher bien en vue des consignes précises indiquant (art. PE 27 du règlement de sécurité) :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers "18" ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

16 - Instruire le personnel sur la conduite à tenir, en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (art. PE 27 du règlement de sécurité).

17 - Réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers par téléphone (art. PE 27 du règlement de sécurité).

ARTICLE 3 - ACCESSIBILITE

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

- La porte à galandage des sanitaires PMR doit avoir une poignée de porte facilement préhensible et manœuvrable en position « debout » comme « assis » ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet.

- Prévoir le mobilier adapté aux personnes à mobilité réduite.

- En fin de travaux, le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP devra pouvoir apporter la preuve de la réalisation des travaux.

- Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans les établissements recevant du public. Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche. (<http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>).

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,

Le 25 FEV. 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 25 FEV. 2020

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
au nom de l'Etat,
L'adjoint au Maire, M. Nicolas VIVIER.



INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**AUTORISATION DE CRÉER,
D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN
ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
(ERP)**

AR_2020_0728 _CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

N° AT 050129 20G0001

Déposée le :	06/01/2020
Par :	FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE Représentée par Monsieur Xavier BERTRAND
Demeurant :	Route de Saint Sauveur 50360 PICAUVILLE
Pour :	Remplacement du SSI, modification de la distribution intérieure et suppression de la fonction désenfumage naturel de la salle à manger - Centre hospitalier « Fondation Bon Sauveur de la Manche »
Sur un terrain sis :	359 Avenue de la Banque à Genêts LA GLACERIE 50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Le Maire,

- VU la demande d'autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposée en mairie le **06/01/2020** et enregistrée par la commune déléguée de La Glacerie sous le numéro **AT 050129 20G0001**,
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8, R.111-19-13 à R.111-19-26 relatifs aux autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public, et aux articles R.123-1 à R.123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du 12 février 2020,
- VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :
 - o a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
 - o b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.
- CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions de l'avis de la sous-commission susvisé mentionnée ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du 12/02/2020 mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 – SECURITE

DESCRIPTION

Le projet concerne la demande d'autorisation de travaux dans un établissement hospitalier existant. Il s'agit d'une unité spécialisée d'hospitalisation du Bon Sauveur située sur le site du Genêts.

Cette demande fait suite à l'avis suspendu lors de la dernière visite périodique en date du 3/07/2017 par la CCS de la ville de Cherbourg en Cotentin.

L'avis de la CCS était justifié, en parti, au constat des travaux faits dans l'établissement sans avis préalable de la SCDS.

Cette étude répond aux prescriptions n°1 et 2 de la CCS demandant une régularisation administrative des travaux.

Les travaux réalisés dans cet établissement concernent notamment :

- le remplacement du SSI pour sa mise en conformité ;
- la modification mineure de la distribution intérieure prévoyant la fermeture de la salle à manger (n° 0.050) donnant sur un dégagement (n° 0.051);
- la suppression de la fonction désenfumage naturel de la salle à manger.

Le reste de l'établissement et les effectifs sont inchangés.

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre I^{er} et livre II - dispositions générales) ;
- Arrêté du 10 décembre 2004 modifié (type U) ;
- Arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

CLASSEMENT

Cet établissement isolé est classé en type **U** de la **4^{ème}** catégorie en application des articles R.123-18, R.123-19, GN1 et GN2.

CONTROLE

Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leur établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée (art. R.123-49).

L'autorisation d'ouverture devra faire l'objet d'un arrêté municipal, pris au vu du procès-verbal établi par la commission de sécurité, après visite des lieux. Une ampliation de l'arrêté municipal sera transmise :

- au secrétariat de la commission de sécurité ;
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours (secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité - 50009 SAINT-LO CEDEX).

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.123-43).

Les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

1 - Tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

3 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).

4 - Fournir à la commission communale de sécurité de la ville de CHERBOURG-EN-COTENTIN, lors de sa visite de réception, les documents qui suivent :

- les renseignements de détail des installations techniques mis à jour après exécution des travaux (art. GE 3 du règlement de sécurité) ;
- le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) établi par une personne ou un organisme agréé (art. GE 3, GE 7 et GE 8 du règlement de sécurité) ;
- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et des vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur (art. 46 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité) ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée (art. 47 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité) ;
- le registre de sécurité.

La saisine par le maire de la commission en vue de l'ouverture au public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue (art. 43 du décret n° 95.260 du 8 mars 1995).

5 - S'assurer de la réalisation des parois des circulations horizontales protégées en matériaux classés (art. AM 3 du règlement de sécurité) :

- B-s2, d0 ou en catégorie M1 pour les plafonds (tout plafond y compris plafonds suspendus, tendus, ajourés etc...) ;
- C-s3, d0 ou en catégorie M2 pour les parois verticales ;
- DFL-s2 ou en catégorie M4 pour les sols.

6 - Réaliser la distribution et les aménagements intérieurs selon les dispositions suivantes :

Eléments verriers disposés dans les parois des circulations horizontales	Pare-flammes de degré ½ heure	Article CO24
Plafonds, faux plafonds ou plafonds suspendus mis en place dans les circulations	Catégorie M0 ou A2-s1, d0	Article U23-1
Revêtements verticaux des circulations horizontales	Catégorie M1 ou B-s1, d0	Article U23-1
Eléments de protection mécanique des cloisons verticales	Catégorie M2 ou C-s2, d1 (surface inférieure à 20% des parois)	Article U23-1
Mains courantes	Catégorie M3 ou D-s1, d0	Article U23-1
Cloisons incorporées à demeure dans les compartiments	Catégorie M2 ou en bois M3 ou C-s2, d1	Article U23-1
Gros mobilier agencement principal, cloison de partition disposée dans les compartiments	Catégorie M2 ou en bois de catégorie M3	Article U23- 2
Tentures, rideaux, voilages etc... posés dans les dégagements	Catégorie M2	Article U25-2
Plafonds suspendus situés au dernier niveau et délimitant les combles non recoupés par le prolongement jusqu'en toiture des parois verticales du dernier niveau	Coupe-feu de degré ½ heure ou EI 30 (a<>b)	Article U24

7 - Modifier, en y intégrant le projet, les plans schématiques de l'établissement.

Ces plans, établis sous forme de pancarte inaltérable devront présenter les caractéristiques des plans d'intervention définis à la norme NF S 60-303 (art. MS 41 du règlement de sécurité).

8 - S'assurer de la présence permanente du personnel qualifié, capable d'exploiter le système de sécurité incendie, d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens de secours contre l'incendie.

9 - Mettre à jour le dossier d'identité SSI de l'établissement (art. MS 64, NFS 61-931, NFS 61-970).

10 - S'assurer que soit installé le tableau de signalisation de l'équipement d'alarme à un emplacement non accessible au public et surveillé pendant les heures d'exploitation. Le tableau sera fixé aux éléments stables de la construction et devra être visible du personnel de surveillance, ses organes de commande demeurant aisément accessibles (art. MS 66 du règlement de sécurité).

11 - Souscrire, avec l'installateur du système de sécurité incendie, son représentant habilité ou un technicien compétent habilité par l'établissement, un contrat d'entretien précisant la périodicité des interventions et prévoyant la réparation rapide ou l'échange des éléments défectueux (art. MS 68 du règlement de sécurité).

12 - S'assurer que l'établissement soit équipé d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles [EC 7](#) à [EC 15](#). En application des dispositions de l'article [EL 4, § 4](#), dans les établissements qui ne disposent pas d'une source de remplacement, l'éclairage de sécurité d'évacuation des circulations des locaux à sommeil et des dégagements attenants jusqu'à l'extérieur du bâtiment est complété de la manière suivante :

- si l'éclairage de sécurité est réalisé par blocs autonomes, il est complété par un éclairage réalisé par des blocs autonomes pour habitation satisfaisant à l'aptitude à la fonction définie dans la norme NF C 71-805 (décembre 2000). Dans ces conditions, les blocs autonomes d'éclairage de sécurité sont mis automatiquement à l'état de repos dès l'absence de tension en provenance de la source normale, leur passage à l'état de fonctionnement étant alors subordonné au début du processus de déclenchement de l'alarme ;

- si l'éclairage de sécurité est constitué par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs, la capacité de cette dernière doit permettre une autonomie de six heures au moins.

13 - Annexer au registre de sécurité un schéma d'organisation de la sécurité en cas d'incendie prenant en compte les modifications apportées à l'établissement (art. U 41 du règlement de sécurité).

14 - Prévoir des exercices d'évacuation simulés périodiquement afin de maintenir le niveau de connaissance du personnel (art. U 47 du règlement de sécurité).

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,

Le 25 FEV. 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 25 FEV. 2020

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
au nom de l'Etat,
L'adjoint au Maire, M. Nicolas VIVIER.



INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**AUTORISATION DE CRÉER,
D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN
ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
(ERP)**

AR_2020_0729_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

N° AT 050129 20G0003

Déposée le :	08/01/2020
Par :	VILLE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN Représentée par Monsieur ARRIVE Benoît, Maire
Demeurant :	10 Place Napoléon CHERBOURG-OCTEVILLE 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
Pour :	Mise en place de 4 aérothermes alimentés en eau chaude dans le gymnase de la Manécierie
Sur un terrain sis :	Rue de l'Orléanais CHERBOURG-OCTEVILLE 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Le Maire,

- VU la demande d'autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposée en mairie le **08/01/2020** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **AT 050129 20G0003**,
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8, R.111-19-13 à R.111-19-26 relatifs aux autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public, et aux articles R.123-1 à R.123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du 12 février 2020,
- VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :
 - o a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
 - o b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.
- CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions de l'avis de la sous-commission susvisé mentionnée ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du 12/02/2020 mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 – SECURITE

DESCRIPTION

Le projet consiste en la mise en place de 4 aérothermes alimentés en eau chaude dans le gymnase de la Manécière.

Ces 4 aérothermes seront alimentés en eau chaude depuis la sous-station située au sous-sol. Cette sous-station est alimentée par la chaufferie centrale du quartier « Les provinces ».

Le reste de l'établissement n'est pas modifié dans le cadre de ce projet.

L'effectif maximal du public et du personnel susceptible d'être accueilli dans le gymnase est de 267 personnes suivant la déclaration de monsieur LOUISET Michel (déclaration d'effectif du 04/06/2013).

Cette déclaration d'effectif ne précise pas le nombre de personnes susceptibles d'être accueillies dans la halle des sports.

Suivant le rapport de visite de la commission communale de sécurité de la ville de CHERBOURG-EN-COTENTIN, l'établissement comprend deux salles à dominante sportive, de 800 m² chacune, et dans lesquelles sont organisées des salons et des spectacles. La halle des sports et le gymnase, non isolés entre eux, sont considérés comme un seul établissement.

L'effectif du public susceptible d'être accueilli pour des expositions à vocation commerciale (salons) ou dans les salles polyvalentes est déterminé à raison d'1 personne par m², soit pour cet établissement un effectif possible de 1600 personnes.

L'effectif des personnes assistant à une manifestation sans disposer de siège est déterminé à raison de 3 personnes par m² de surface de salle. Suivant la manifestation organisée, l'effectif du public accueilli pourrait être plus important.

Les plans du gymnase font apparaître 3 dégagements de 2 unités de passage (UP) et un dégagement d'1 UP, comptabilisé dans le nombre d'UP, pour une exigence réglementaire de 3 dégagements totalisant 8 UP pour un effectif de 800 personnes.

Aucun plan de la halle des sports ne permet d'évaluer les dégagements.

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre I^{er} et livre II - dispositions générales) ;
- arrêté du 4 juin 1982 modifié (type X) ;
- arrêté du 5 février 2007 (type L) ;
- arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

CLASSEMENT

Cet établissement isolé est classé en type **X** avec des aménagements du type **L** de la **4^{ème}** catégorie en application des articles R.123-18, R.123-19, GN 1, GN 2, X 1, X 2, L 1 et L 3.

CONTROLE

Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leur établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée (art. R.123-49).

L'autorisation d'ouverture devra faire l'objet d'un arrêté municipal, pris au vu du procès-verbal établi par la commission de sécurité, après visite des lieux. Une ampliation de l'arrêté municipal sera transmise :

- au secrétariat de la commission de sécurité ;
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours (secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité - 50009 SAINT-LO CEDEX).

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.123-43).

Les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

1 - Réaliser les prescriptions émises par les membres de la commission communale de sécurité de la ville de CHERBOURG-EN-COTENTIN lors de la visite périodique de l'établissement du 22/08/2019 (art R.123-48 du CCH).

Nota : à l'issue de cette visite, la commission de sécurité a émis un avis défavorable à la poursuite d'exploitation de cet établissement.

GENERALITES :

2 - Tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

3 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

4 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).

5 - Fournir à la commission communale de sécurité de Cherbourg-en-Cotentin, lors de sa visite de réception (prochaine visite périodique de l'établissement), les documents qui suivent :

- les renseignements de détail des installations techniques mis à jour après exécution des travaux (art. GE 3 du règlement de sécurité) ;
- le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) établi par une personne ou un organisme agréé (art. GE 3, GE 7 et GE 8 du règlement de sécurité) ;
- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et des vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur (art. 46 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité) ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée (art. 47 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité) ;
- le registre de sécurité.

6 - Déposer auprès de la sous-commission départementale de sécurité, une demande de reclassement de l'établissement.

Nota : cette demande devra être accompagnée d'une déclaration d'effectif ainsi que de plans faisant apparaître la destination de tous les locaux, leur destination et leur surface.

Pour l'organisation de salons ou de spectacles, s'il s'agit d'organisations exceptionnelles, il devra être réalisé une demande d'utilisation exceptionnelle des locaux conformément à l'article GN 6 du règlement de sécurité.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le 25 FEV. 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le 25 FEV. 2020
Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
au nom de l'Etat,
L'adjoint au Maire, M. Nicolas VIVIER.



INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**AUTORISATION DE CRÉER,
D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN
ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
(ERP)**

AR_2020_0730_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

N° AT 050129 20G0002

Déposée le :	06/01/2020
Par :	FONDATION BON SAUVEUR de la MANCHE Représentée par Monsieur Xavier BERTRAND
Demeurant :	Route de Saint-Sauveur 50360 PICAUVILLE
Pour :	Remplacement du SSI pour mise en conformité, déplacement d'une porte coupe-feu entre le hall d'entrée et le dégagement, création d'un désenfumage naturel dans le hall d'entrée principal du CENTRE HOSPITALIER "LES GENETS" - Bâtiment K "Roubary-Merisiers"
Sur un terrain sis :	359 avenue de la Banque à Genêts LA GLACERIE 50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Le Maire,

- VU la demande d'autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposée en mairie le **06/01/2020** et enregistrée par la commune déléguée de La Glacerie sous le numéro **AT 050129 20G0002**,
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8, R.111-19-13 à R.111-19-26 relatifs aux autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public, et aux articles R.123-1 à R.123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,
- VU le courrier du Service Aménagement Durable des Territoires Unité Qualité de la Construction de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche en date du **17/01/2020**,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **12/02/2020**,
- VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :
 - o a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
 - o b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.
- CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions de l'avis de la sous-commission susvisé mentionnée ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du **12/02/2020** mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 – SECURITE

DESCRIPTION

Le projet concerne la demande d'autorisation de travaux dans un établissement hospitalier existant. Il s'agit d'une unité spécialisée d'hospitalisation du Bon Sauveur située sur le site du Genêts.

Cette demande fait suite à l'avis suspendu lors de la dernière visite périodique en date du 3/07/2017 par la CCS de la ville de Cherbourg en Cotentin.

L'avis de la Commission Communale de Sécurité (CCS) était justifié, en parti, au constat des travaux faits dans l'établissement sans étude préalable de la SCDS.

Cette étude répond à la prescription n°1 de la CCS demandant une régularisation administrative.

Les travaux réalisés dans cet établissement concernent notamment :

- le remplacement du SSI pour sa mise en conformité ;
- le déplacement d'une porte coupe-feu entre le hall d'entrée et le dégagement ;
- la création d'un désenfumage naturel dans le hall d'entrée principale.

Le reste de l'établissement et les effectifs sont inchangés.

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre I^{er} et livre II - dispositions générales) ;
- Arrêté du 10 décembre 2004 modifié (type U) ;
- Arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

CLASSEMENT

Cet établissement isolé est classé en type **U** de la **4^{ème}** catégorie en application des articles R.123-18, R.123-19, GN1 et GN2.

CONTROLE

Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leur établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée (art. R.123-49).

L'autorisation d'ouverture devra faire l'objet d'un arrêté municipal, pris au vu du procès-verbal établi par la commission de sécurité, après visite des lieux. Une ampliation de l'arrêté municipal sera transmise :

- au secrétariat de la commission de sécurité ;
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours (secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité - 50009 SAINT-LO CEDEX).

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.123-43).

Les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

1 - Tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

3 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).

4 - Fournir à la commission communale de sécurité de la ville de CHERBOURG-EN-COTENTIN, lors de sa visite de réception, les documents qui suivent :

- les renseignements de détail des installations techniques mis à jour après exécution des travaux (art. GE 3 du règlement de sécurité) ;
- le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) établi par une personne ou un organisme agréé (art. GE 3, GE 7 et GE 8 du règlement de sécurité) ;
- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et des vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur (art. 46 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité) ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée (art. 47 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité) ;
- le registre de sécurité.

La saisine par le maire de la commission en vue de l'ouverture au public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue (art. 43 du décret n° 95.260 du 8 mars 1995).

5 - S'assurer de la réalisation des parois des circulations horizontales protégées en matériaux classés (art. AM 3 du règlement de sécurité) :

- B-s2, d0 ou en catégorie M1 pour les plafonds (tout plafond y compris plafonds suspendus, tendus, ajourés etc...)
- C-s3, d0 ou en catégorie M2 pour les parois verticales ;
- DFL-s2 ou en catégorie M4 pour les sols.

6 - Réaliser la distribution et les aménagements intérieurs selon les dispositions suivantes :

Eléments verriers disposés dans les parois des circulations horizontales	Pare-flammes de degré ½ heure	Article CO24
Plafonds, faux plafonds ou plafonds suspendus mis en place dans les circulations	Catégorie M0 ou A2-s1, d0	Article U23-1
Revêtements verticaux des circulations horizontales	Catégorie M1 ou B-s1, d0	Article U23-1
Eléments de protection mécanique des cloisons verticales	Catégorie M2 ou C-s2, d1 (surface inférieure à 20% des parois)	Article U23-1
Mains courantes	Catégorie M3 ou D-s1, d0	Article U23-1
Cloisons incorporées à demeure dans les compartiments	Catégorie M2 ou en bois M3 ou C-s2, d1	Article U23-1
Gros mobilier agencement principal, cloison de partition disposée dans les compartiments	Catégorie M2 ou en bois de catégorie M3	Article U23- 2
Tentures, rideaux, voilages etc... posés dans les dégagements	Catégorie M2	Article U25-2
Plafonds suspendus situés au dernier niveau et délimitant les combles non recouverts par le prolongement jusqu'en toiture des parois verticales du dernier niveau	Coupe-feu de degré ½ heure ou EI 30 (a<>b)	Article U24

7 - Modifier, en y intégrant le projet, les plans schématiques de l'établissement.

Ces plans, établis sous forme de pancarte inaltérable devront présenter les caractéristiques des plans d'intervention définis à la norme NF S 60-303 (art. MS 41 du règlement de sécurité).

8 - S'assurer de la présence permanente du personnel qualifié, capable d'exploiter le système de sécurité incendie, d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens de secours contre l'incendie.

9 - Mettre à jour le dossier d'identité SSI de l'établissement (art. MS 64, NFS 61-931, NFS 61-970).

10 - S'assurer que soit installé le tableau de signalisation de l'équipement d'alarme à un emplacement non accessible au public et surveillé pendant les heures d'exploitation. Le tableau sera fixé aux éléments stables de la construction et devra être visible du personnel de surveillance, ses organes de commande demeurant aisément accessibles (art. MS 66 du règlement de sécurité).

11 - Souscrire, avec l'installateur du système de sécurité incendie, son représentant habilité ou un technicien compétent habilité par l'établissement, un contrat d'entretien précisant la périodicité des interventions et prévoyant la réparation rapide ou l'échange des éléments défectueux (art. MS 68 du règlement de sécurité).

12 - S'assurer que l'établissement soit équipé d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15. En application des dispositions de l'article EL 4, § 4, dans les établissements qui ne disposent pas d'une source de remplacement, l'éclairage de sécurité d'évacuation des circulations des locaux à sommeil et des dégagements attenants jusqu'à l'extérieur du bâtiment est complété de la manière suivante :

- si l'éclairage de sécurité est réalisé par blocs autonomes, il est complété par un éclairage réalisé par des blocs autonomes pour habitation satisfaisant à l'aptitude à la fonction définie dans la norme NF C 71-805 (décembre 2000). Dans ces conditions, les blocs autonomes d'éclairage de sécurité sont mis automatiquement à l'état de repos dès l'absence de tension en provenance de la source normale, leur passage à l'état de fonctionnement étant alors subordonné au début du processus de déclenchement de l'alarme ;

- si l'éclairage de sécurité est constitué par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs, la capacité de cette dernière doit permettre une autonomie de six heures au moins.

13 - Annexer au registre de sécurité un schéma d'organisation de la sécurité en cas d'incendie prenant en compte les modifications apportées à l'établissement (art. U 41 du règlement de sécurité).

14 - Prévoir des exercices d'évacuation simulés périodiquement afin de maintenir le niveau de connaissance du personnel (art. U 47 du règlement de sécurité).

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,

Le 25 FEV. 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 25 FEV. 2020

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
au nom de l'Etat,

L'adjoint au Maire, M. Nicolas VIVIER.



INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**AUTORISATION DE CRÉER,
D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN
ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
(ERP)**

AR_2020_0731_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

N° AT 050129 19G0167

Déposée le :	20/11/2019
Par :	SASU BOSCHER ENCHERES Représentée par Monsieur Samuel BOSCHER
Demeurant :	4 rue Noyon CHERBOURG-OCTEVILLE 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
Pour :	Mise en accessibilité totale de la salle des ventes et demande de reclassement en 5 ^{ème} catégorie – HÔTEL DES VENTES
Sur un terrain sis :	4 rue Noyon CHERBOURG-OCTEVILLE 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Le Maire,

- VU la demande d'autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposée en mairie le **20/11/2019** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **AT 050129 19G0167**,
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8, R.111-19-13 à R.111-19-26 relatifs aux autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public, et aux articles R.123-1 à R.123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,
- VU les pièces complémentaires en date du **17/01/2020**,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **15/01/2020**,
- VU le courrier du Service Aménagement Durable des Territoires Unité Qualité de la Construction de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche en date du **29/01/2020**,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **12/02/2020**,
- VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :
 - o a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
 - o b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.
- CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles d'accessibilité et de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions des avis des sous-commissions susvisés mentionnées ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **15/01/2020** et dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du **12/02/2020** mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 – SECURITE

DESCRIPTION

Le projet consiste en le réaménagement d'une salle des ventes et une demande de reclassement en 5^{ème} catégorie.

Pour mémoire, la Commission Communale de Sécurité (CCS) de Cherbourg-en-Cotentin avait émis un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation à l'issue de la visite périodique de l'établissement en date du 07/03/2019, principalement motivé par :

- un défaut d'isolement de la réserve par rapport à la salle des ventes (parois et portes) ;
- la présence de stockage sur le cheminement d'évacuation extérieur à partir de l'issue située dans le pignon Ouest ;
- l'emploi de matériaux ne répondant pas aux critères de réaction au feu.

L'effectif du public susceptible d'être reçu dans l'établissement est évalué à 142 personnes de la manière suivante :

- nombre de chaises et emplacements PMR : 112 personnes (1 personne/chaise) ;
- personnes stationnant debout : 30 personnes (5 personnes/mètre linéaire sur 6 m de largeur qui correspond à la largeur des 2 blocs de chaises et de la circulation intermédiaire).

La salle des ventes sera desservie par deux dégagements totalisant sept unités de passage (UP) : 1 x 2 UP, 1 x 4 UP, comptés comme 1 x 6 UP et 1 x 1 UP ouvrant sur le pignon Ouest car les deux premiers dégagements ne sont pas judicieusement répartis.

L'entrée principale de l'établissement sera fermée par un rideau métallique ouvert en permanence pendant la présence du public dans l'établissement.

La zone réserve/bureaux sera desservie par un dégagement de 2 UP.

Le bâtiment est isolé des tiers situés en vis-à-vis (habitations) par une aire libre de 6 mètres.

L'établissement comprendra :

- au rez-de-chaussée :
 - * une salle des ventes de 247 m² dont 179 m² seront accessibles au public ;
 - * une réserve de 225 m² ;
 - * deux bureaux, non accessibles au public, totalisant 33 m² qui ouvriront sur un sas d'entrée permettant l'accès à la réserve.
- à l'étage (mezzanine) :
 - * une réserve de 146 m² communiquant avec la réserve du rez-de-chaussée ;
 - * deux bureaux totalisant 41 m² dont l'escalier d'accès débouche dans le sas d'entrée.

La réserve sera isolée de la salle des ventes par une paroi coupe-feu de degré 1 heure et des blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure.

Les matériaux utilisés sont ou seront rendus par ignifugation par rapport au classement au titre de la réaction au feu :

- M 0 pour les sols ;
- M 1 pour les murs et les plafonds ;
- M 3 pour le gros mobilier.

La salle et les réserves seront désenfumées.

Les bureaux seront équipés de chauffage électrique (mode non précisé).

L'établissement sera doté :

- d'un éclairage de sécurité par blocs autonomes assurant les fonctions balisage et ambiance ;
- de cinq extincteurs appropriés aux risques ;
- d'un plan d'intervention et d'un plan d'évacuation affichés ;
- d'un équipement d'alarme de type 4 ;
- d'un téléphone urbain.

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre I^{er}) ;
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié (relatif aux établissements de la 5^{ème} catégorie) ;
- Arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

CLASSEMENT

Cet établissement est classé en type **L** de la **5^{ème}** catégorie, compte tenu que l'effectif théorique du public est inférieur au seuil fixé par l'article PE2§1 (application des articles R.123-19 du code la Construction et de l'Habitation, GN1, PE2§1 et PE3§1 du règlement de sécurité).

CONTROLE

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.123-43).

Aucune visite périodique ou d'ouverture n'est systématiquement imposée. Toutefois, le maire peut faire procéder à une visite de l'établissement par la commission de sécurité (art. R.123-45).

Les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

1 - Faire procéder, à la fin des travaux, par la Commission de Sécurité compétente à une visite de l'ensemble de l'établissement (art. R.123-45 du Code de la Construction et de l'Habitation).

2 - Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

3 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

4 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).

5 - Faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations suivantes (art. PE 4 du règlement de sécurité) :

- équipements de désenfumage ;
- installations de chauffage ;
- installations électriques ;
- éclairage de sécurité ;
- circuits d'extraction de l'air vicié ;
- moyens de secours.

6 - Doter les blocs-portes de communication entre la réserve et la salle des ventes de ferme-porte (art. PE 9 du règlement de sécurité).

7 - Justifier du degré coupe-feu 1 heure de la paroi d'isolement entre la réserve et la salle des ventes (art. PE 9 du règlement de sécurité).

8 - Matérialiser au sol, l'emprise de la surface pouvant recevoir les 30 personnes au titre du public stationnant debout (art. R.123-13 du Code de la Construction et de l'Habitation).

9 - Assurer le désenfumage de la réserve par une ou des ouvertures communiquant avec l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire de conduits, totalisant une surface utile d'évacuation de fumées au moins égale au 1/200e de la superficie au sol, que ce soit pour les amenées d'air ou les évacuations de fumées (art. PE 14 du règlement de sécurité).

10 - Positionner la commande de désenfumage à proximité d'une issue (art. PE 14 du règlement de sécurité).

11 - Réaliser les conduits de ventilation mécanique contrôlée en matériaux incombustibles (art. PE 23 du règlement de sécurité).

12 - Interdire l'emploi de fiches multiples, le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles.

Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur la plus réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (art. PE 24 du règlement de sécurité).

13 - Equiper l'établissement d'un système d'alarme de type 4 conçu de façon à être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation. Le signal sonore d'alarme ne devra pas pouvoir être confondu avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement (art. PE 27 du règlement de sécurité).

14 - Informer le personnel de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information pourra être complétée par des exercices périodiques d'évacuation (art. PE 27 du règlement de sécurité).

15 - Afficher bien en vue des consignes précises indiquant (art. PE 27 du règlement de sécurité) :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers "18" ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

16 - Instruire le personnel sur la conduite à tenir, en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (art. PE 27 du règlement de sécurité).

ARTICLE 3 - ACCESSIBILITE

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

- Prévoir un cheminement tactile et visuel depuis la limite du domaine public jusqu'à l'entrée de l'établissement.
- Prévoir la signalisation verticale pour le place de stationnement PMR (panneau B6d et panonceau M6h).
- Prévoir pour la place de stationnement PMR, une surlongueur de 1,20 m qui doit être matérialisée sur la voie de circulation par une peinture ou une signalisation adaptée au sol afin de signaler la possibilité pour une personne en fauteuil roulant d'entrer ou de sortir par l'arrière de son véhicule.
- Le cheminement accessible croise l'itinéraire emprunté par les véhicules, la covisibilité entre les conducteurs des véhicules et des piétons soit être garantie, prévoir un dispositif d'éveil à la vigilance. Ce dispositif doit être conforme à l'annexe 7 de l'arrêté du 08 décembre 2014.
- La banque d'accueil doit avoir un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant la passage des pieds et de genoux d'une personne en fauteuil roulant.
- Le risque de sanctions administratives et pénales pèse sur l'Etablissement Recevant du Public (ERP) non conforme jusqu'à la fin des travaux de mise en accessibilité.
- **En fin de travaux, le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP non conforme devra pouvoir apporter la preuve de la réalisation des travaux.**

- **Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans les établissements recevant du public.** Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche. (<http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>).

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,

Le 25 FEV. 2020

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 25 FEV. 2020

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
au nom de l'Etat,

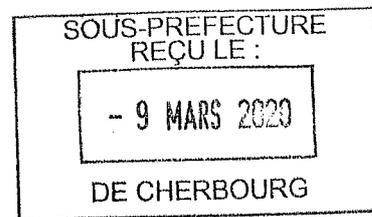
L'adjoint au Maire, M. Nicolas VIVIER.



INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_0747_CC

**ARRETE AUTORISATION DE
DEROGATION ET
D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT
DU PUBLIC.**

LIDL

**55 AVENUE AMIRAL LEMONNIER
50 100 CHERBOURG EN COTENTIN
E129.01487**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-8-3 et R.123-46,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints, complété par les arrêtés AR_2018_1173_CC du 29 mars 2018 et AR_2018_2798_CC du 29 juin 2018,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité en date du 09/12/2015,

VU le rapport n° 6402979_0 / Att-Hand / 1 / Rév.0 / Rév.0 en date 06/02/2017 établi par la société VERITAS et attestant de la vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées comportant deux observations,

Vu l'avis favorable de la commission communale de sécurité de Cherbourg en Cotentin en date du 06/02/2017

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 12 avril 2017 relatif à la demande de dérogation pour le système de désenfumage.

Vu l'avis favorable de la commission communale de sécurité de Cherbourg en Cotentin du 19 février 2020

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **LIDL** - type : **M** de la **2^{ème} Catégorie** est autorisé à ouvrir au public.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de répondre aux prescriptions émises par la commission de sécurité.

Numéro	Libellé	Référence
1	Maintenir toujours ouvert le portillon extérieur façade Ouest lorsque la surface de vente est ouverte au public. (Nota : Lors du passage des membres de la commission de sécurité, il a été constaté que le portillon était fermé à clé.)	R123-7CCH
2	Apposer une signalétique extérieure pour matérialiser l'EAS situé au R+1 des locaux sociaux.	CO59
3	Rendre toujours accessible et visible du personnel les consignes de coupure en énergie du local boulangerie.	GC4

ARTICLE 2 : La demande de dérogation relative au système de désenfumage est accordée.

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 26 février 2020

Par délégation, le maire adjoint,

Nicolas VIVIER



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR_2020__0760_CC
AP-CREATION DE ZONE DE RENCONTRE-
CREATION DE STATIONNEMENT AU NIVEAU DU
N°43- PANNEAU PRIORITE A DROITE-
MISE EN PLACE DE ZEBRAS-SENS INTERDIT-
PRIORITE A DROITE -BANDES BLANCHES-
SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG
OCTEVILLE-**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018
n°AR_2018_0071_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 22 maires adjoints,
complété par les arrêtés n° AR_2018_1173_CC du
29 mars 2018 et n° AR_2018_2798_CC du 29 juin
2018,
VU la demande de la commune Déléguée de
Cherbourg Octeville en date du 24 Février 2020,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -CHASSE A BOLLE- VOIR PLANS JOINTS EN ANNEXE-

Création d'une zone de rencontre sur toute la totalité de la Chasse à Bolle-avec limitation de vitesse à 20 KLM/H -

Mise en place de la signalisation adéquate par le service signalisation de la mairie de Cherbourg en Cotentin-

Mise en place d'une priorité à droite qui sera matérialisée par nos services également.

ARTICLE 2- RUE ARISTIDE BRIAND-

Matérialisation de bandes Blanches. (voir plan joint en annexe)-

Création d'un sens interdit rue Aristide Briand vers la Chasse à Bolle-(Voir plan joint en annexe)-

ARTICLE 3- RUE ETIENNE DOLET

Création d'une place de stationnement au droit du n° 43, de la rue Etienne Dolet avec matérialisation par nos services signalisation aux normes Européennes-Voir plan annexé-

Création d'une zone de zébras au niveau du croisement de la chasse à Bolle et de la rue Etienne Dolet (plan en annexe) avec matérialisation par nos services signalisation-

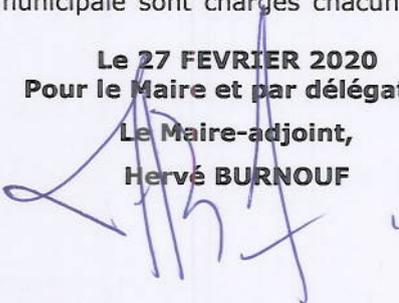
ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la mise en place de la signalisation et de la matérialisation par les services de la mairie de Cherbourg en Cotentin, responsable des opérations, qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

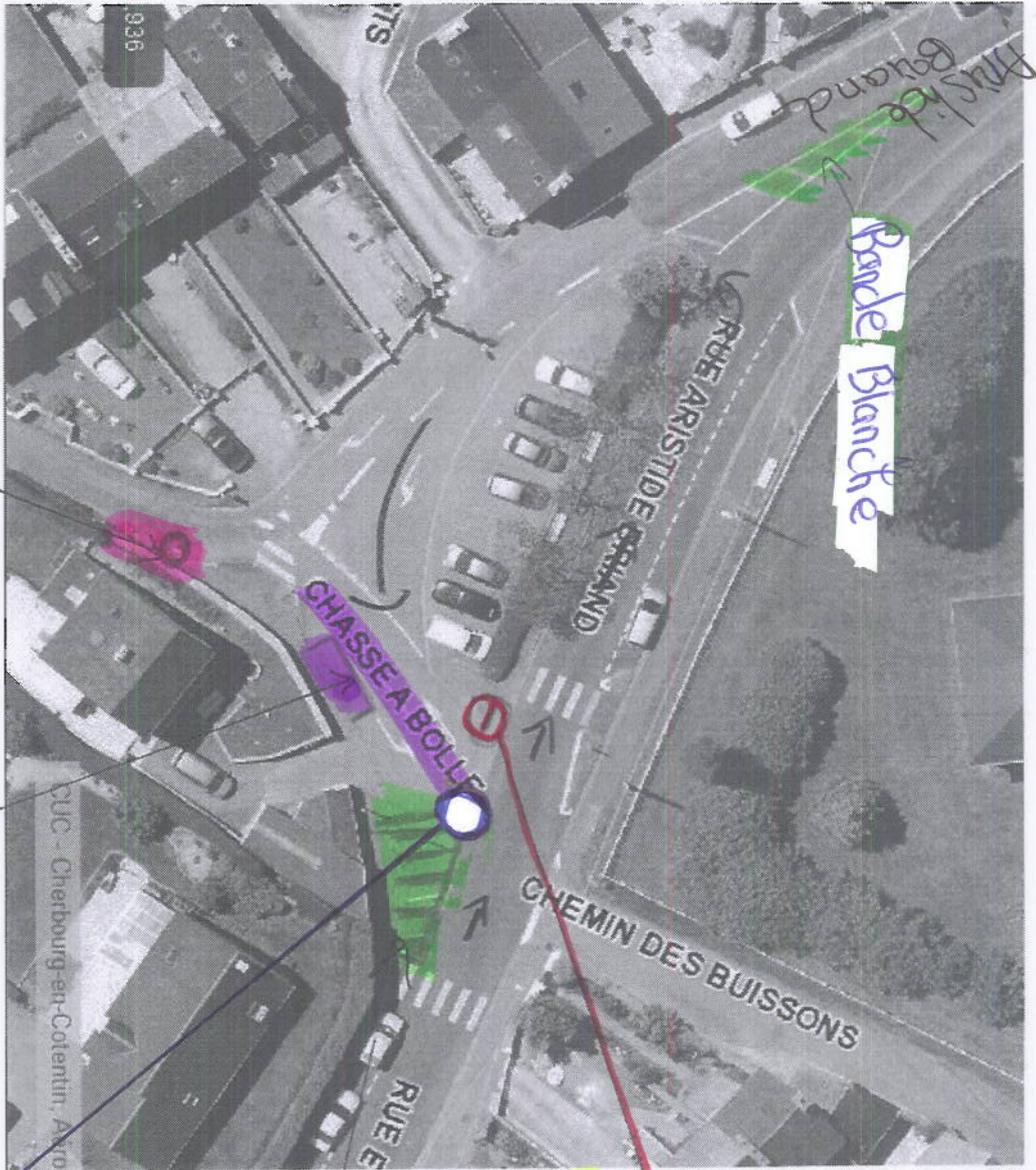
ARTICLE 5- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - MM. le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 27 FEVRIER 2020
Pour le Maire et par délégation**

**Le Maire-adjoint,
Hervé BURNOUF**





Rue

Rue Blanche

RUE ARISTIDE BRIAND

CHEMIN DES BUISSONS

CHASSE A BOLLE

RUE ETIENNE

CUC - Cherbourg-en-Cotentin, Avr

Création zone de
rencontre
sur totalité
Chasse à Bolle

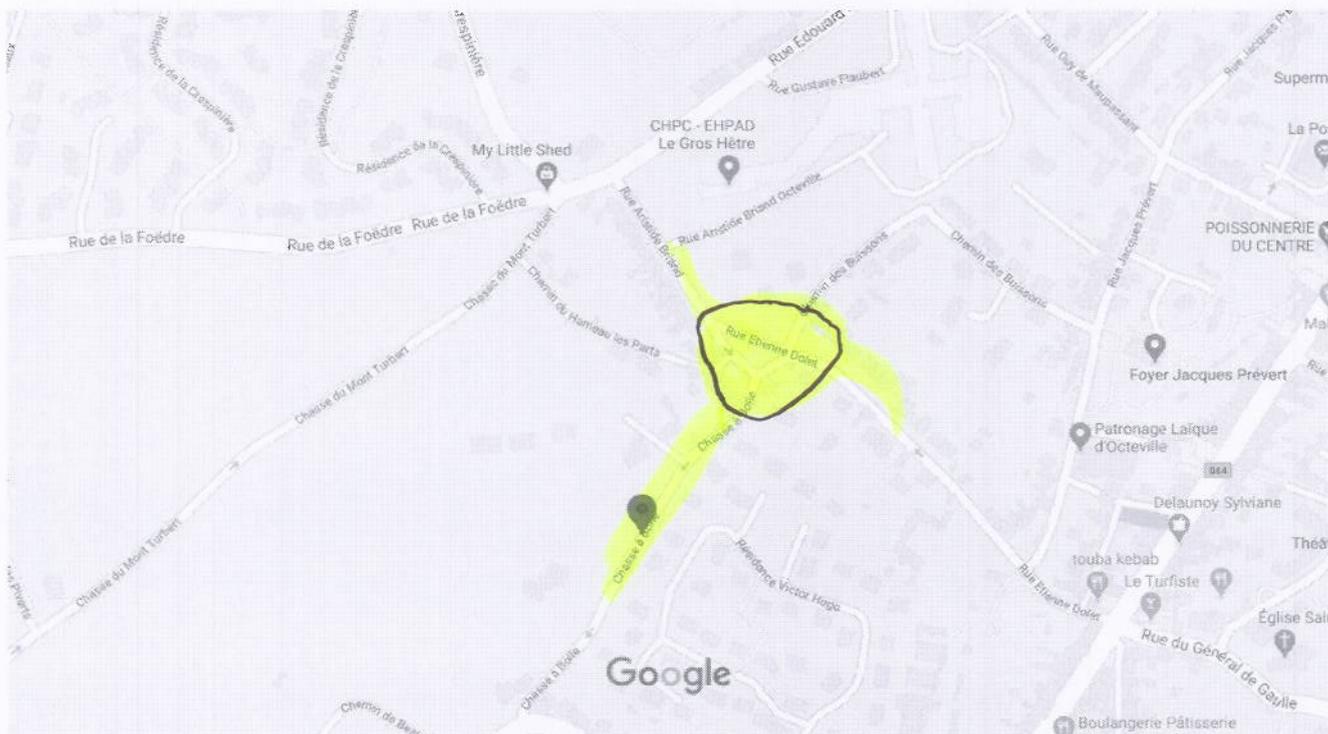
Création place
de transformation
qui aura l'3
rue Etienne

pour une
projet
Chasse à Bolle.

3e bras
Rue Etienne

Plus inhabités
rue Briand

Google Maps Chasse à Bolle



Données cartographiques ©2020 50 m



Chasse à Bolle

50130 Cherbourg-en-Cotentin



Itinéraires



Enregistrer



À proximité



Envoyer vers
votre téléphone



Partager